

Objet :	Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation mobile de traitement des matériaux
Demandeur :	 Société BEGE Travaux Publics Location
Localisation :	 Lieu-dit « Le Syndicat », parcelle section CR n°177 de la commune de Saint-Pierre (97410)
Référence :	n°D306
Réf. devis	N°476/2019
Date :	Septembre 2021

Addendum – Réponse aux demandes de précisions du service instructeur et de l'ARS-OI (2^{ème} avis)

Réf.	DEAL	SPREI/UM3S/SCW71-2548(0100000088)/2021 - 1580 du 17 août 2021
	ARS	ARS/SE/NA 1708 du 19 juillet 2021

ADDENDUM

La Société BEGE Travaux Public Location (SBTPL) a déposé en préfecture une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et d'une installation mobile de traitement de matériaux, au lieu-dit « Le Syndicat » sur la commune de Saint-Pierre, le 31 décembre 2020. Cette demande a été complétée le 15 juin 2021.

Dans son courrier du 17 août 2021 (courrier n°SPREI/UM3S/SW/71-2548(0100000088)/2021-1580 du 17 août 2021), le service instructeur demande au pétitionnaire de compléter le dossier sur certains points.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de l'Océan Indien a transmis un deuxième avis sur le projet (courrier ARS/SE/NA 1708 du 19 juillet 2021).

Étant donné qu'une partie des informations sont disponibles dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et pour ne pas compliquer la compréhension du dossier, ces compléments et les réponses à l'avis de l'ARS sont apportés sous la forme d'un document à part.

1. Description des activités (R.181-13 4° et D.181-15-2 I 2° du C.E.)**a) accès au site**

Lors de la demande de compléments du 16/03/2021, il avait été précisé :

« L'entrée du site par le pont bascule de PREFABLOC ne peut être acceptée en l'état. En effet, chaque site doit disposer de son propre accès. En dehors des périmètres clos de chaque site, une piste et des installations telles qu'un pesage ou poste d'accueil peuvent être mises en commun dès lors que chaque exploitant est en mesure de garantir la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit ainsi revoir les plans de circulation des engins, des véhicules légers et des piétons.

De plus, un autre pont bascule est à prévoir dans le cas où la durée d'exploitation différerait avec celle de PREFABLOC ».

La réponse reçue le 15 juin 2021 de l'exploitant et les compléments associés ne sont pas satisfaisants. La coactivité des deux sociétés PREFABLOC et SBTPL ainsi que de l'agriculteur, telle que présentée dans ce projet, ne permet pas de garantir la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. En effet, les conditions d'exploitation envisagées peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la sécurité publique vis-à-vis de PREFABLOC, de l'agriculteur et du public.

Le pétitionnaire doit ainsi revoir les plans de circulation des engins, des véhicules légers et des piétons, ainsi que l'accès au site.

L'organisation des différentes circulations au cours de chacune des phases d'exploitation est présentée au chapitre 6.9.6.2 du Dossier Administratif et Technique (pages 91 à 96) et au chapitre 7.1.2.2 de l'Étude d'impact (pages 303 à 309).

La justification de l'utilisation d'un accès conjoint avec la société PREFABLOC AGREGATS est présentée au chapitre 6.9.12 du Dossier Administratif et Technique (pages 103 et 104), et au chapitre 6.5.5 de l'Étude d'impact (pages 287 et 288).

Pour rappel, l'utilisation d'un accès commun depuis le Chemin Charrette au nord de la parcelle CR n°418 permettra :

- d'accéder à la carrière de la SBTPL par un accès dimensionné pour le passage de camions (Chemin Charrette), ce qui n'est pas le cas de l'impasse claire au nord du site,
- de mieux maîtriser les risques engendrés par la circulation de camions au niveau de l'accès (risque de collision, déversement de produit, malveillance, etc.) car maîtrisé par la société PREFABLOC AGREGATS, au sein de son périmètre classé,
- de réduire les risques environnementaux engendrés par le passage de camions (déversement de produits, émissions de poussières, etc.), car gérés et suivi de manière conjointe sur un seul site (arrosage des pistes, plan de surveillance des retombées de poussières, etc.),
- de rester éloigné le plus possible des habitations du quartier « Le Syndicat »; les impacts (bruit, poussières, etc.) seraient beaucoup plus importants en cas d'utilisation de l'impasse Claire. Par ailleurs, un accès par le sud, permet d'envisager une exploitation allant en s'éloignant des habitations présentes au nord du site (phasage avec extraction de la partie nord en premier lieu, puis évolution en direction du sud).

Concernant l'accès de l'agriculteur, une convention a été signée entre l'agriculteur, la SBTPL et la société PREFABLOC AGREGATS pour l'accès au site depuis le Chemin Charrette (Cf. Annexe 1 – pièce 15 du DDAE). L'agriculteur est donc informé des dangers et des règles mises en place par les carriers pour circuler sur le site. Les surfaces non extraites et/ou remises en état, seront clôturées et disposeront d'un portail, permettant d'isoler ces zones du reste de l'exploitation de la carrière.

Phase 1 :

Au cours de la phase 1, la voie d'accès au nord de la parcelle CR n°418 disposera d'une largeur de 25 mètres entre les deux clôtures (Cf. Coupe en Planche 2). Les voies de circulation présenteront une largeur d'environ 6 m. Les camions de la SBTPL viendront directement sur la carrière et ressortiront en

passant par le pont-basculé (sauf pour les camions de remblais ou le sens est inversé : bascule d'abord). Les camions de PREFABLOC AGREGATS rejoindront la surface en extraction au sud. Un portail séparera la zone d'accès conjointe de la zone d'accès à la surface en extraction de PREFABLOC AGREGATS (Cf. Planche 1).

Les véhicules légers de la SBTPL (personnel principalement), emprunteront la voie d'accès et stationneront sur le parking des VL (Véhicules Légers). Ceux de PREFABLOC AGREGATS stationneront sur celui présent au nord ou à proximité immédiate du pont-basculé.

Phase 2 :

Le principe pour la circulation des PL (Poids-Lourds) et de VL de la SBTPL ne sera pas modifié.

A ce stade, la carrière de PREFABLOC AGREGATS sera en fin de phase 5. Les camions de PREFABLOC AGREGATS entreront sur la parcelle CR n°418, puis descendront par la rampe dans le gisement, puis remonteront par une autre rampe en remblais. Les camions effectueront un demi-tour sur la plateforme de 40 par 30 m (1 200 m²) raccordée à la bande des 10 mètres pour accéder au pont-basculé et repartir. La largeur de la voie d'accès sera réduite petit à petit à 10 mètres de large entre les deux clôtures (Cf. Coupe en Planche 5).

Il peut être rappelé que les camions de la SBTPL et de PREFABLOC AGREGATS seront de type routier et ne dépasseront donc pas 2,55 mètres large, conformément à l'article R.312-10 du code de la route. Lors du transport des engins de traitement et/ou des engins de manutention (pelles, chargeuses) sur des portes chars (convoi exceptionnel), la circulation des camions sera stoppée le temps de la sortie du poids-lourd.

Une fois la plateforme déconnectée du terrain naturel (pour consommation de la rampe dans le gisement), les camions de PREFABLOC AGREGATS iront se faire peser au niveau du pont-basculé de l'installation de traitement des matériaux sur la zone industrielle des 3 Cheminées. Ce principe permettra d'éviter le recours à un déplacement du pont-basculé pour un à deux mois, qui engendrerait des impacts supplémentaires sur l'environnement (mise en place de génie-civil, réalisation de travaux, etc.).

Phase 3 :

A ce stade de l'exploitation, la totalité de la carrière de PREFABLOC AGREGATS aura été exploitée.

La largeur de la voie d'accès sera de 10 mètres (Cf. Coupe en Planche 8). L'élément modulaire du pont-basculé ne sera potentiellement plus nécessaire (enregistrement des pesées par badges). Le pont-basculé qui appartiendra à la SBTPL, sera positionné soit positionné au même endroit, soit déplacé légèrement pour être le plus proche possible de la clôture au nord, mais en restant dans la bande des 10 mètres (Cf. Réponse ci-après).

Il peut être précisé que les ouvrages de gestion des eaux pluviales amont, mis en place par la société PREFABLOC AGREGATS, seront conservés et entretenus par la SBTPL, afin d'éviter de rejeter les eaux pluviales dans le talus remis en état.

Phase 4 :

Pendant cette phase, les équipements connexes de la carrière de la SBTPL seront évacués du site (Plateforme étanche, élément modulaire, conteneur, cuve de GNR).

Le principe de l'accès pour les PL sera le même que pour la phase précédente (pas de coupe pour cette phase car identique à la précédente). Les VL de la SBTPL stationneront à proximité du pont-basculé ou de la plateforme amovible de stationnement des engins.

Les planches suivantes représentent les circulations au cours des différentes phases d'exploitation du site de la SBTPL et permettent de disposer d'informations supplémentaires, notamment sur la voie d'accès conjointe. Des coupes illustrent la largeur minimale des voies de circulation au cours des phases d'exploitation.

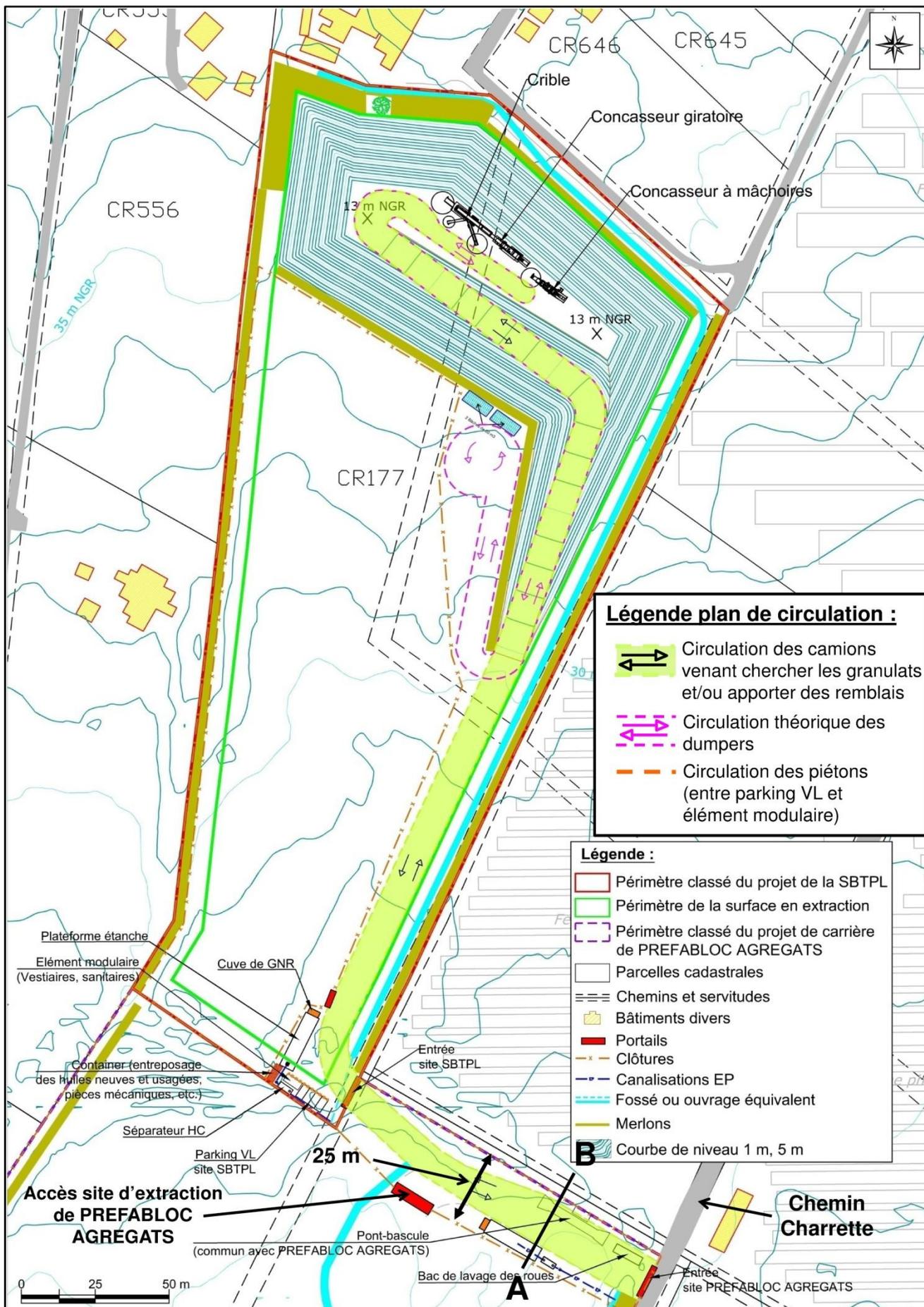


Planche 1 : Plan des circulations lourdes et très lourdes en phase 1

A

B

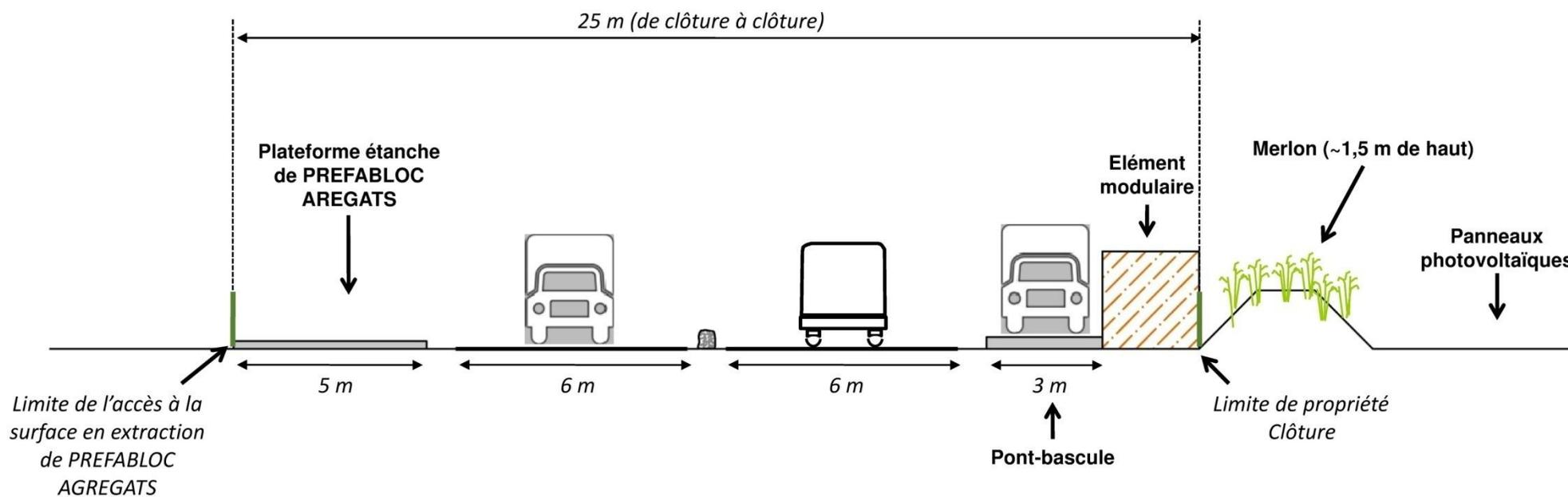


Planche 2 : Représentation en coupe de la voie d'accès conjointe en phase 1 de la SBTPL (localisation sur planche précédente)

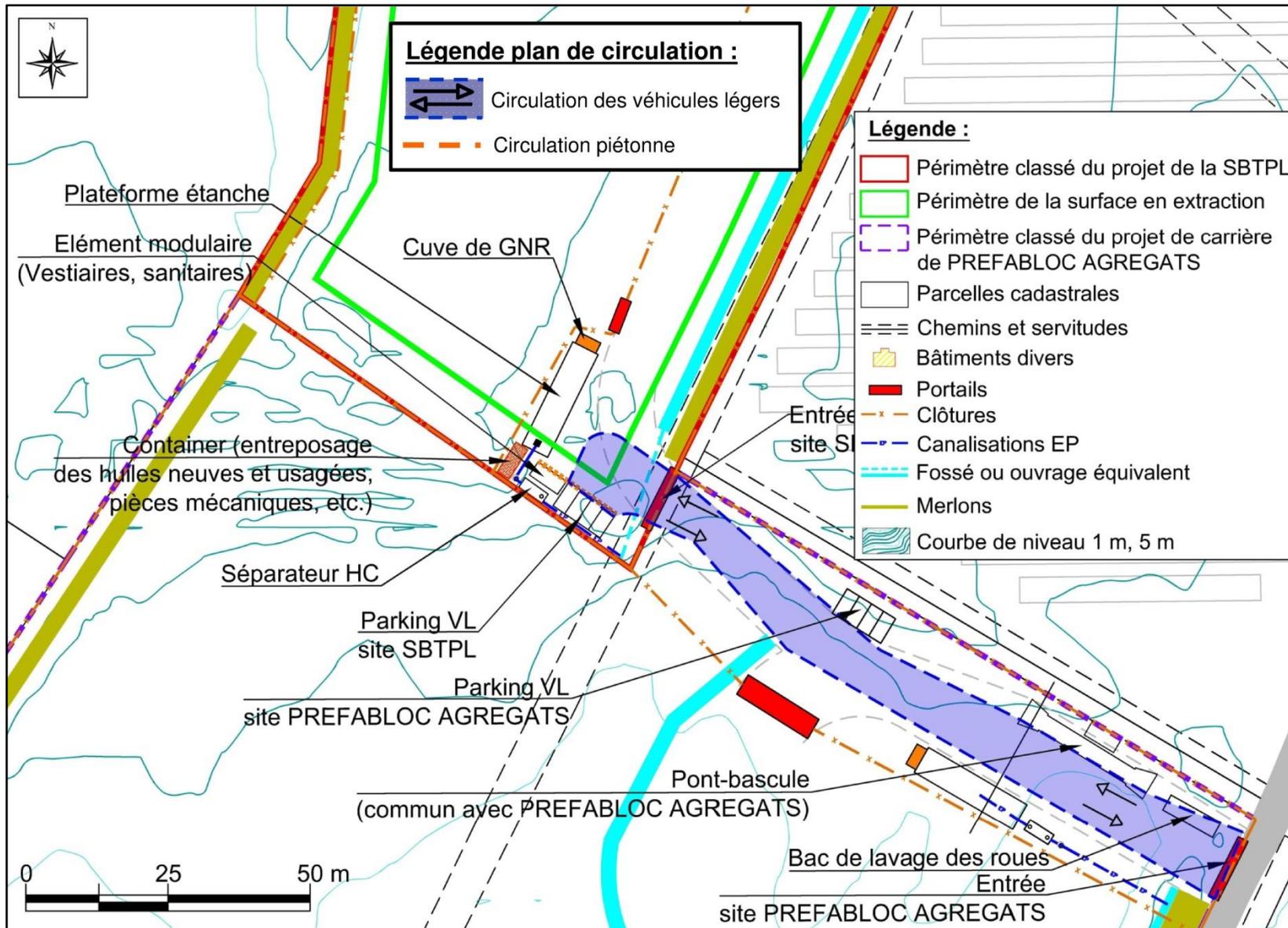


Planche 3 : Plan des circulations légères en phase 1

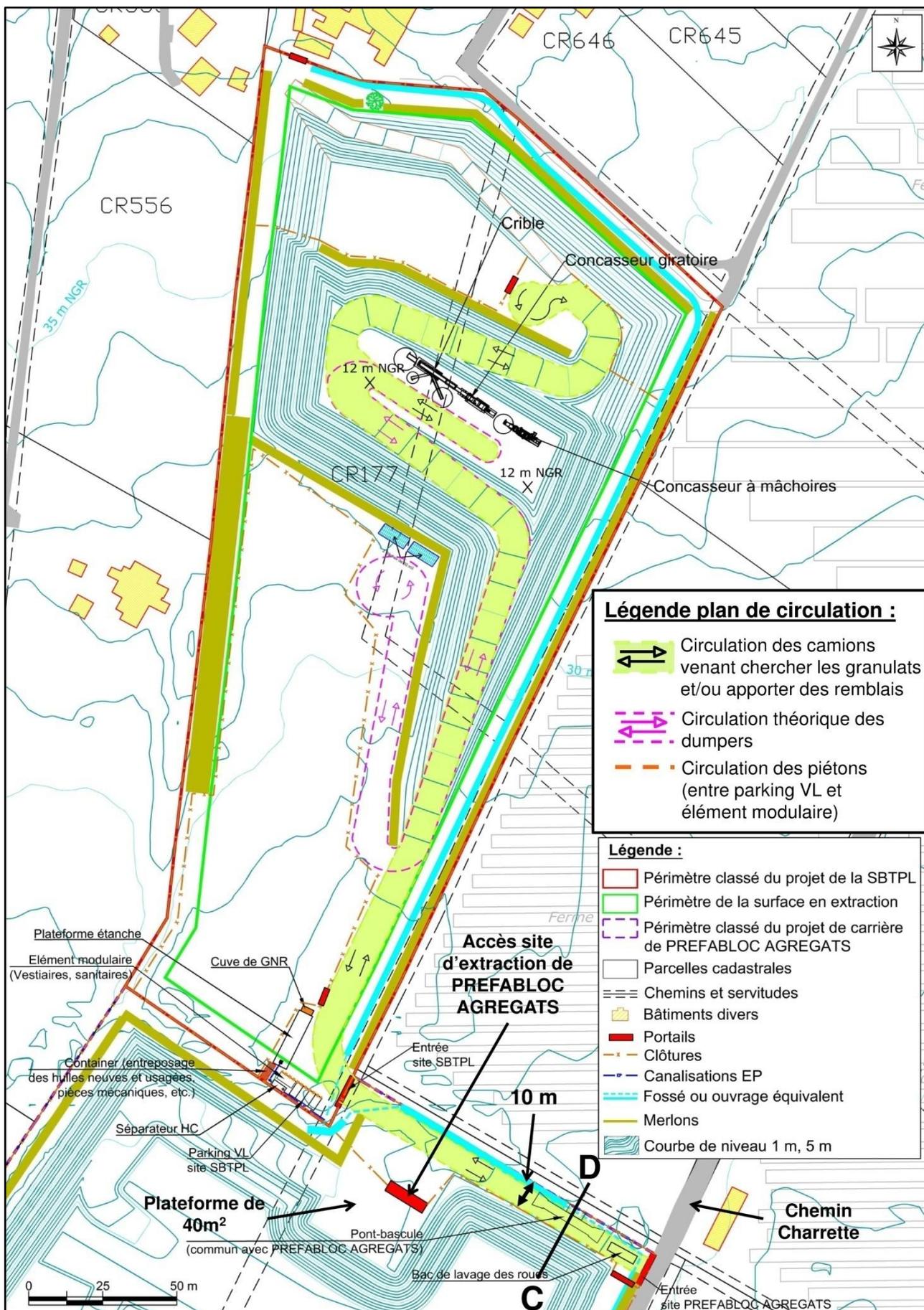


Planche 4 : Plan des circulations lourdes et très lourdes en phase 2

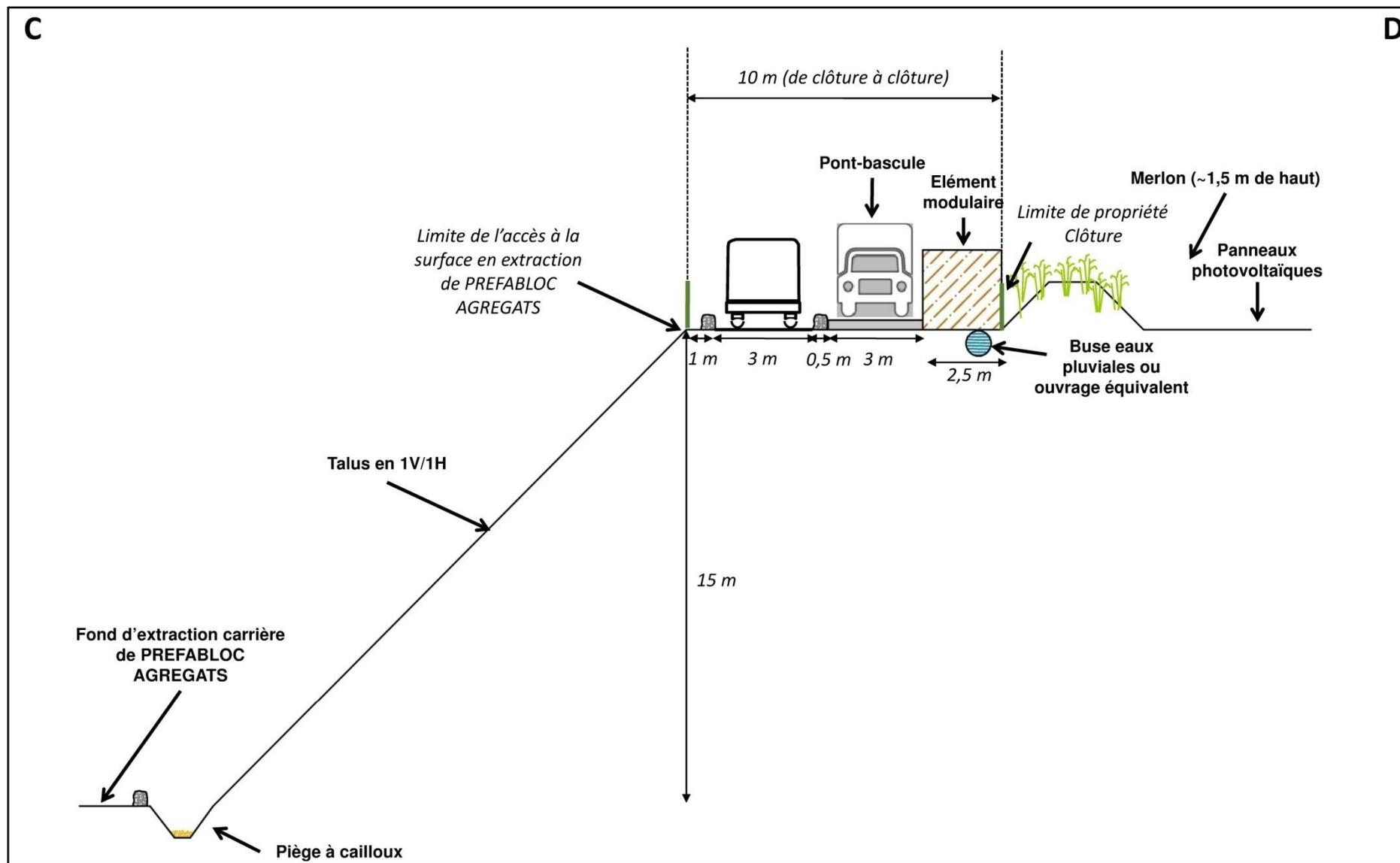


Planche 5 : Représentation en coupe de la voie d'accès conjointe en phase 2 de la SBTPL (localisation sur planche précédente)

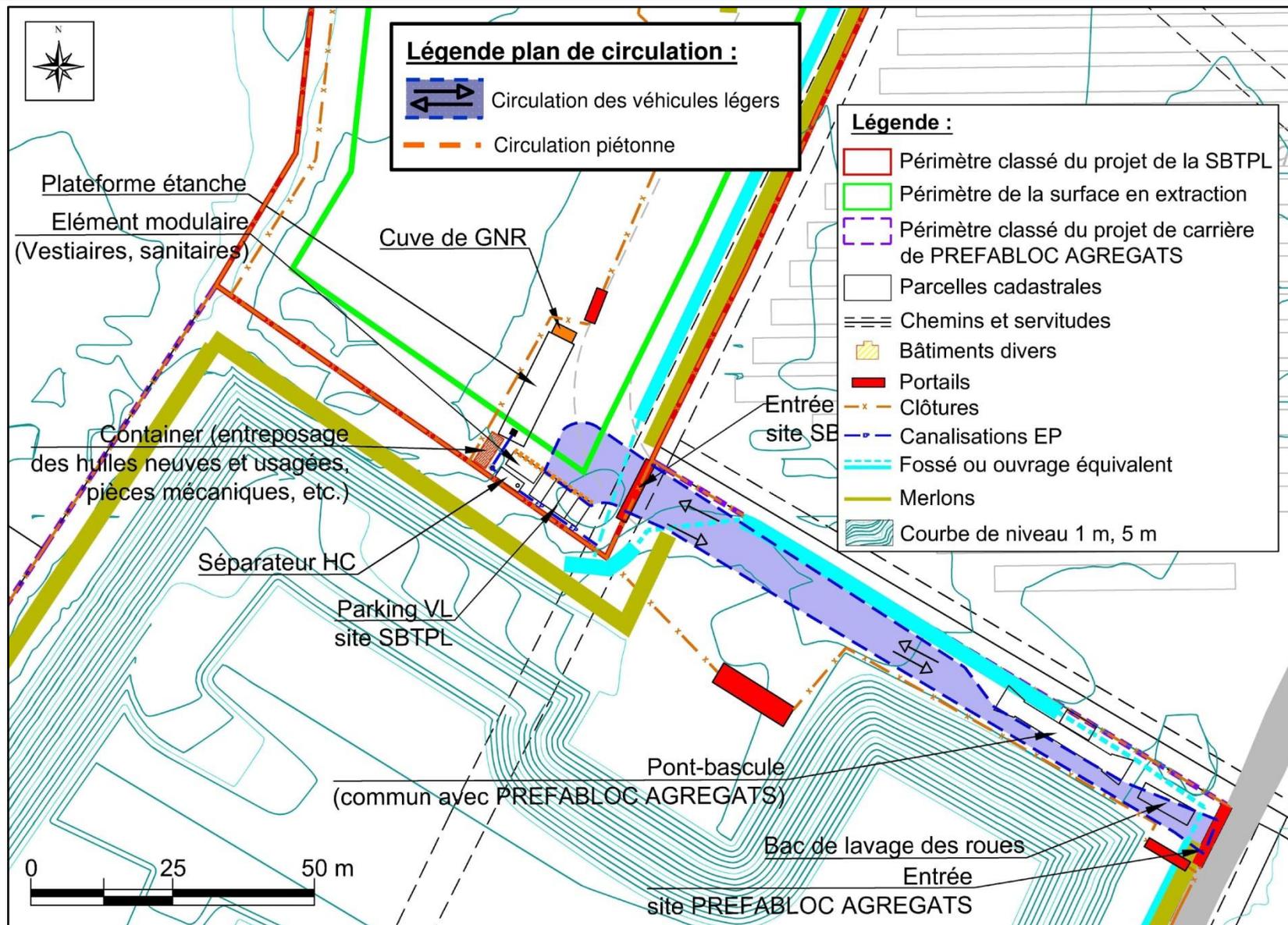


Planche 6 : Plan des circulations légères en phase 2

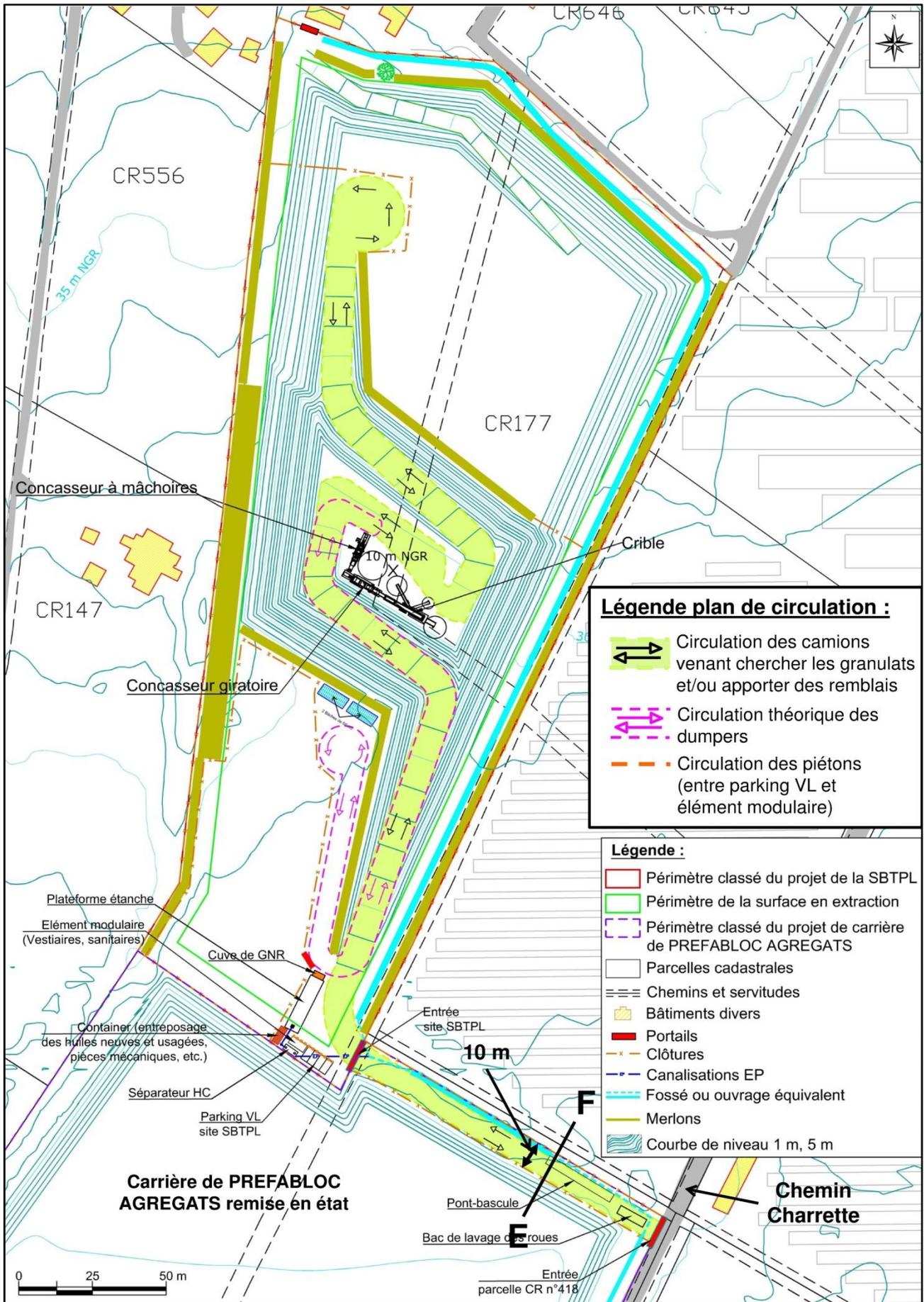


Planche 7 : Plan des circulations lourdes et très lourdes en phase 3

E

F

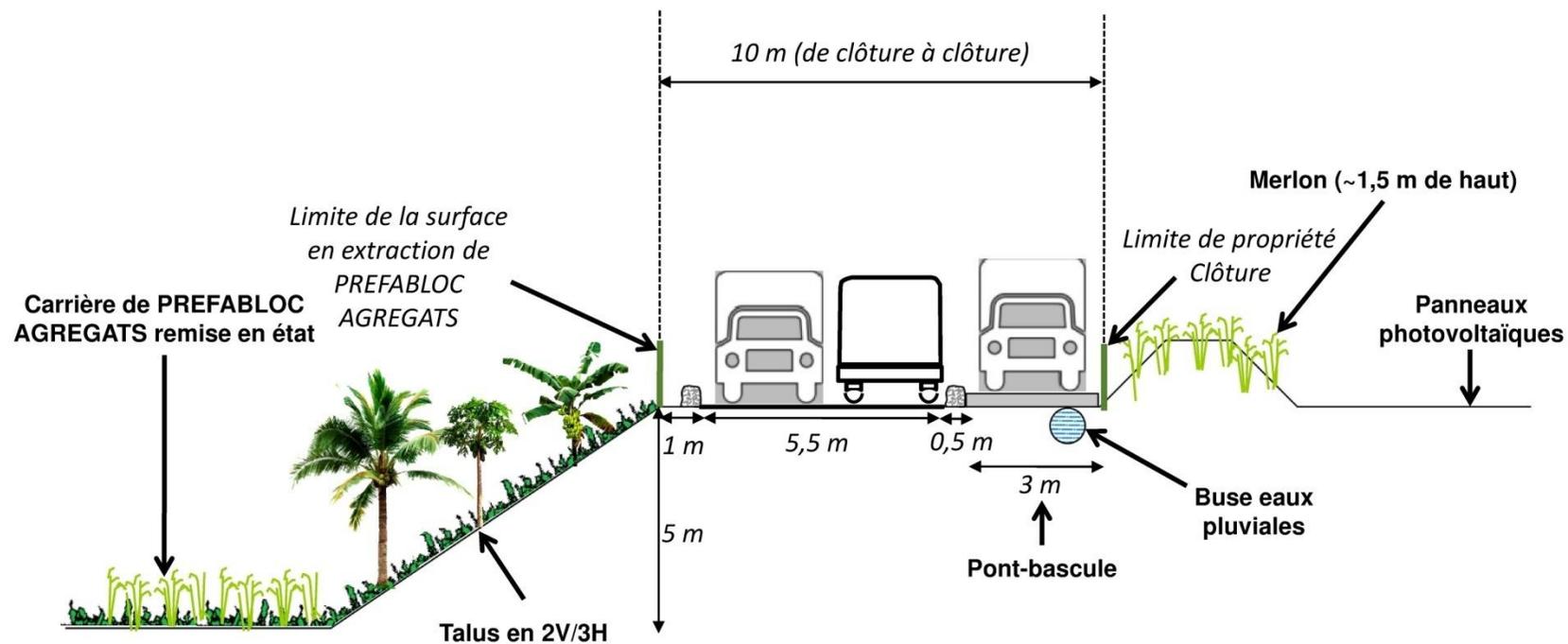


Planche 8 : Représentation en coupe de la voie d'accès conjointe en phase 3 de la SBTPL (localisation sur planche précédente)

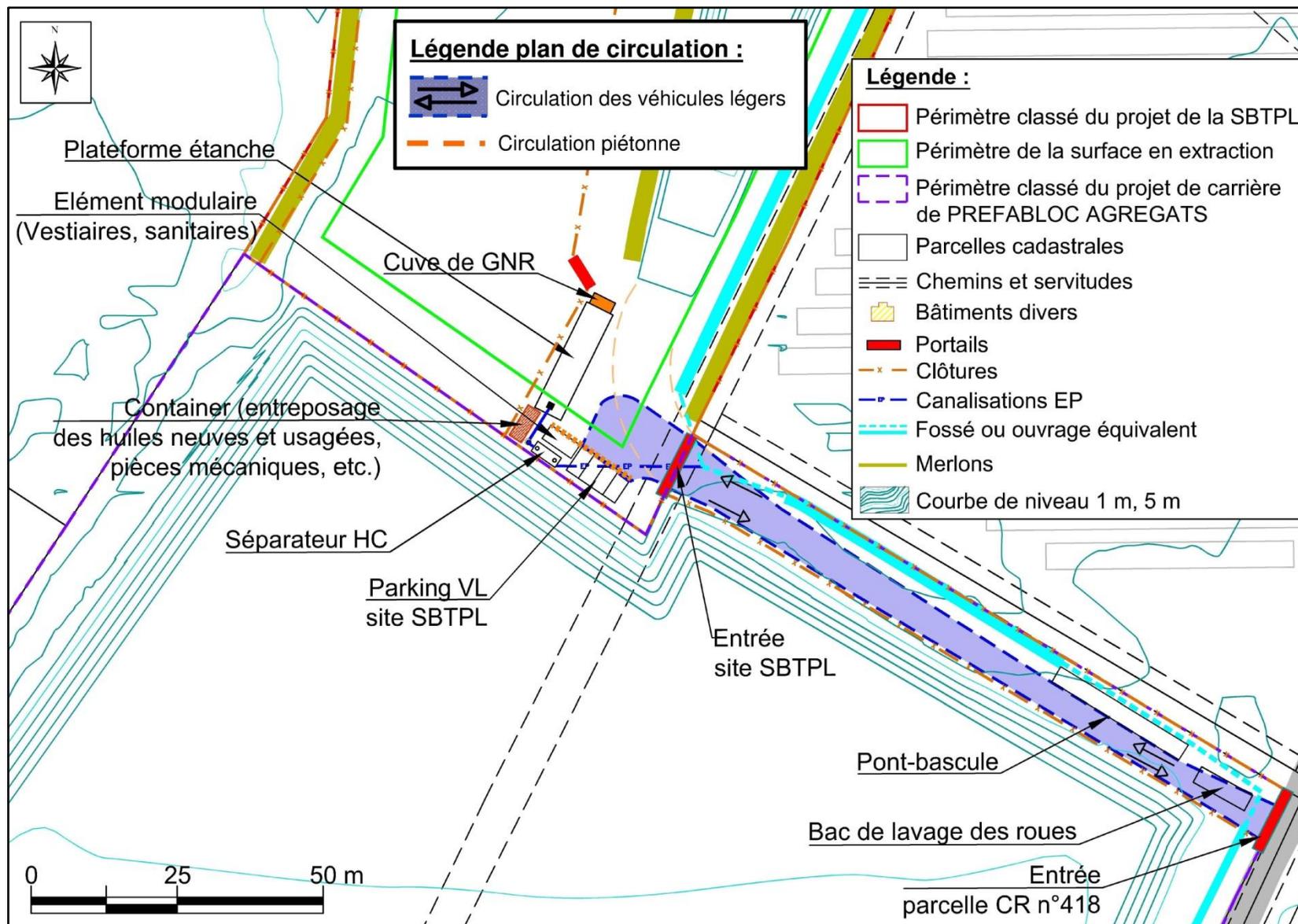


Planche 9 : Plan des circulations légères en phase 3 et une grande partie de la phase 4

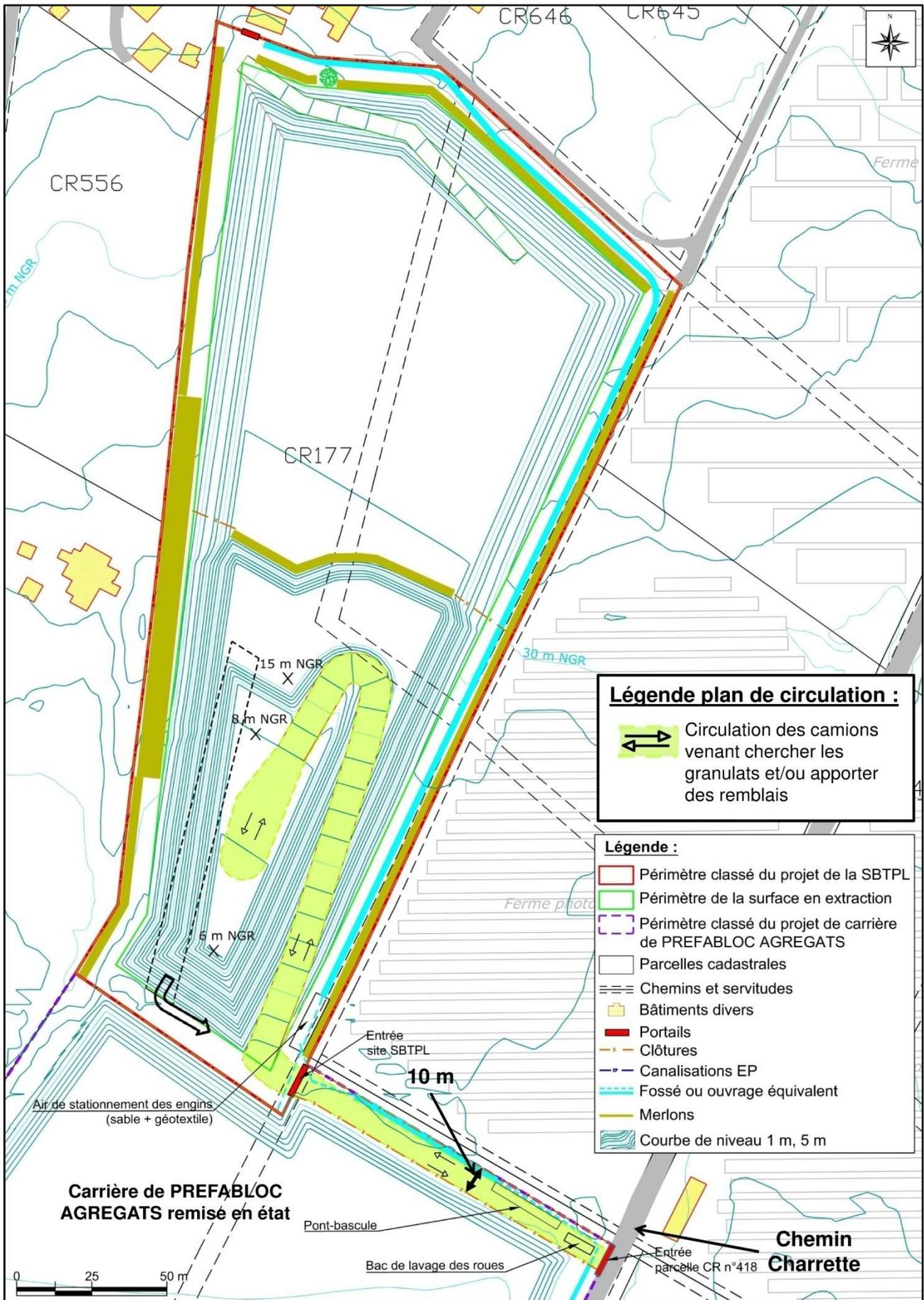


Planche 10 : Plan des circulations lourdes et très lourdes en phase 4

b) remise en état

Lors de la demande de compléments du 16/03/2021, il avait été précisé que :

- les avis des propriétaires et du maire ont été demandés sur la remise en état du site prenant en compte la consommation de la bande des 10 mètres. Cette possibilité n'étant pas garantie à ce stade, leurs avis devaient être également être pris sur une remise en état sans cette consommation (D.181-15-2 I 11° du C.E.) ;
- la demande d'avis à la mairie ayant été réalisée le 11 février 2020, le pétitionnaire devait confirmer l'absence de réponse de la mairie le cas échéant.

L'exploitant a répondu que la première demande d'avis à la mairie de Saint-Pierre en date du 11 février 2020 a fait l'objet d'une réponse présente en annexe 1 – pièce 10 du DDAE. En revanche, la mairie n'a pas répondu à la seconde demande d'avis (sans la consommation de la bande des 10 mètres entre les parcelles CR n°177 et n°418). Cela doit être confirmé.

La réponse de la mairie à la seconde demande d'avis sur la remise en état du site doit être transmise, le cas échéant.

La réponse de la Mairie de Saint-Pierre, à la deuxième demande d'avis sur le projet de remise en état est disponible en Annexe 1 du présent addendum.

2. Capacités techniques et financières (D.181-15-2 I 3° du C.E.)

Lors de la demande de compléments du 16/03/2021, il avait été demandé de décrire l'organisation prévue et les moyens associés détaillés pour l'ensemble des activités demandées.

L'exploitant a notamment répondu qu'après la fin de l'exploitation de PREFABLOC, il prévoit la mise en place d'un pont bascule avec un système de badgeage.

La localisation de nouveau pont bascule doit être précisée dans le dossier, prenant en compte les modifications apportées au titre du point 1.a du présent relevé.

Une fois l'exploitation de la carrière de PREFABLOC AGREGATS terminée, le pont-basculé appartenant à cette société sera remplacé (ou racheté) au même endroit, par un autre appartenant à la SBTPL. Étant donné que la SBTPL utilisera un système de badges, l'élément modulaire ne sera potentiellement plus nécessaire et le pont bascule pourra être placé le plus possible contre la clôture. Le pont-basculé restera dans la bande des 10 mètres.

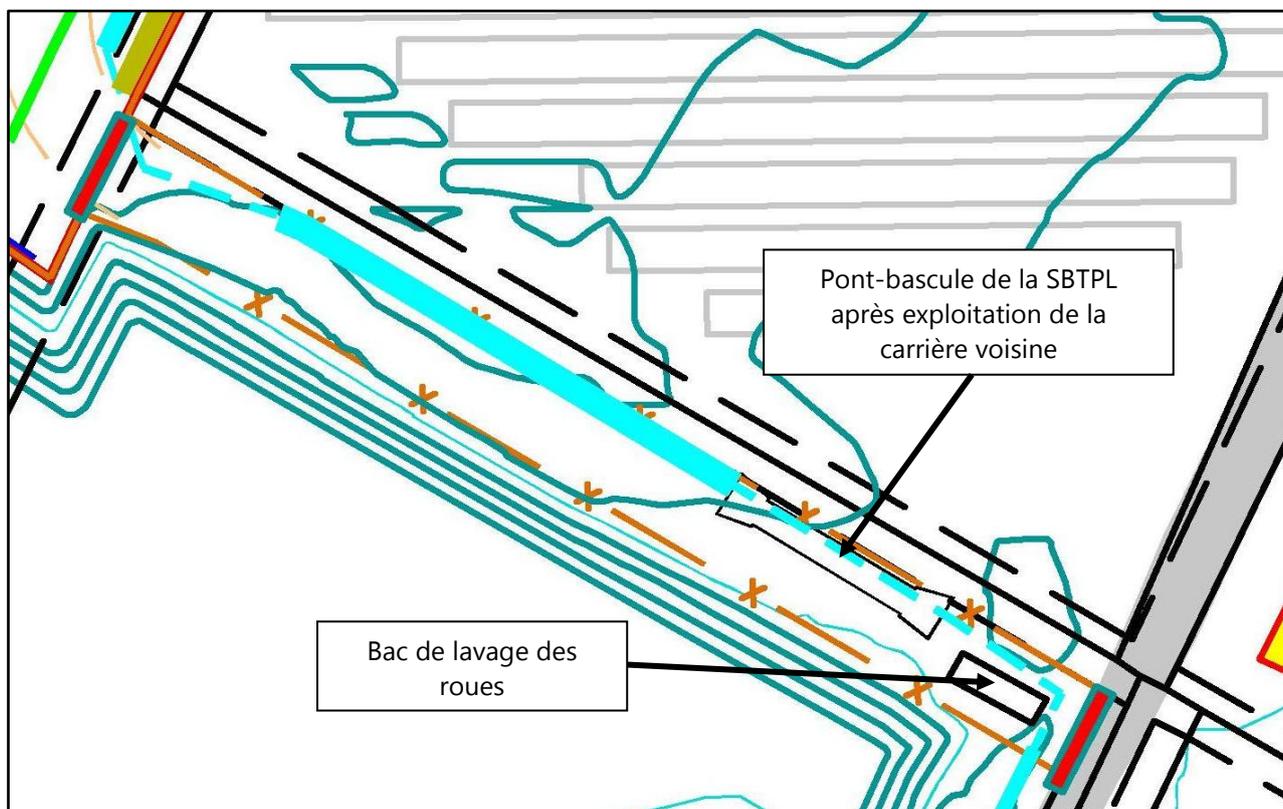


Planche 11 : Positionnement du pont-basculé de la SBTPL après exploitation de la carrière de PREFABLOC AGREGATS

3. Urbanisme (D.181-15-2 I 13° du C.E.)

Lors de la demande de compléments du 16/03/2021, il avait été précisé :

« Un arrêté municipal du 23 septembre 2020 prescrivant la modification du PLU de Saint-Pierre a pour objectif de modifier le règlement du PLU afin d'autoriser les installations de traitement dans les zones Ama.

En effet, d'après le pétitionnaire, l'utilisation d'une installation de traitement n'est pas clairement définie si elle n'est pas utile à l'extraction.

L'exploitant doit se positionner sur la nécessité de l'installation de traitement vis-à-vis de l'exploitation de la carrière projetée ».

La réponse reçue le 15 juin 2021 de l'exploitant et les compléments associés vis-à-vis de la compatibilité au PLU sont satisfaisants.

En revanche, la comptabilité au Schéma de Mise en Valeur et de la Mer (SMVM) n'est pas démontrée.

La parcelle concernée par le projet est localisée dans le périmètre du SMVM et dans les « espaces proches du rivage ». Comme pour le SAR l'emprise du projet concerne un espace agricole unique et un espace de coupure d'urbanisation.

Le SMVM, intégré dans le SAR, définit et justifie les orientations en matière de développement de protection et d'équipements à l'intérieur d'un périmètre délimité par le schéma.

Il autorise les activités de concassage dans la plaine alluviale de Pierrefonds. Cet espace localisé de l'autre côté de la plaine de Pierrefonds (donc en dehors du secteur du projet) correspond aux sites de concassage d'ampleur « Régionale » décrits dans le SAR auxquels n'appartiennent pas les installations projetées.

La compatibilité audit schéma n'est donc pas assurée en l'état au regard des règles d'urbanisme en vigueur.

Cependant, une des solutions serait l'obtention d'un permis de construire à titre précaire, dans les formes prévues à l'article L.433-1 et suivants du code l'urbanisme, permettant de lever toute incompatibilité avec les documents d'urbanisme.

La compatibilité de l'installation de traitement vis-à-vis du SMVM doit ainsi être démontrée.

Bien qu'il ait été démontré dans le dossier que l'installation de traitement des matériaux présente un caractère mobile et exclusivement lié à la durée de vie de la carrière, la SBTPL va déposer une demande d'autorisation d'urbanisme à titre précaire afin d'être compatible avec les règlements d'urbanisme supérieures au PLU.

La demande sera réalisée dans les formes prévues à l'article L.433-1 et suivant du code de l'urbanisme (demande de permis précaire).

En effet, d'après cet article « une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L.421-5 et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L.421-6 peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire dans les conditions fixées par le présent chapitre. Dans ce cas, le permis de construire est soumis à l'ensemble des conditions prévues par les chapitres II à IV du titre II du présent livre. »

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre, autorisant dorénavant en zone Ama, située dans un espace carrière du Schéma Départemental des Carrière, les installations mobiles de traitement des matériaux, l'obtention du permis précaire est envisageable.

Cette autorisation d'urbanisme permettra au projet de la SBTPL de demeurer compatible avec les prescriptions du SMVM.

4. Scénario de référence (R.122-5-II 3° du C.E.)**a) milieux humains**

Lors de la demande de compléments du 16/03/2021, il avait été précisé :

« Le pétitionnaire indique que la trame viaire est conservée et qu'une rampe d'accès est créée en limite nord du projet pour l'agriculteur exploitant la même parcelle. Des éléments complémentaires sont attendus sur ce point notamment vis-à-vis des conditions de sécurité pour les deux exploitations coordonnées (carrière, agriculture) [...]

Enfin, un projet de transport en commun en site propre est porté par la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) dont le tracé passe au droit du projet de carrière. L'exploitant doit se rapprocher de la CIVIS pour confirmer la compatibilité de son projet avec le sien ».

Concernant les conditions de sécurité pour les deux exploitations coordonnées (carrière, agriculture), la réponse reçue le 15 juin 2021 de l'exploitant et les compléments associés ne sont pas satisfaisants. En effet, la coactivité de SBTPL et de l'agriculteur, telle que présentée dans ce projet, ne permet pas de garantir la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement (cf point 1.a du présent relevé)

Quant au projet porté par la CIVIS, l'exploitant a répondu que :

- le tracé n'est pas encore clairement défini ;
- dans le cadre de la dernière modification du PLU de Saint-Pierre, un espace réservé a été positionné pour la mise en place d'une voie entre la ZAC Roland HOAREAU et la déchetterie d'ILEVA (près de la STEP) ;
- il est donc probable que le tracé emprunte cet espace réservé, puis le chemin charrette.

Ces éléments sont insuffisants, l'exploitant doit obtenir auprès de la CIVIS, la confirmation de la compatibilité de son projet avec le sien.

Condition de sécurité entre l'exploitation de la carrière et l'exploitation agricole :

Les éléments de réponse à cette question sont précisés dans la réponse suivante.

Compatibilité du projet de la SBTPL avec le projet de TCSP porté par la CIVIS :

Le service Projet de la CIVIS a été contacté et un courrier a été envoyé au Président de cette intercommunalité (Cf. Annexe 2 de l'Addendum).

D'après les échanges de mails, le projet de la SBTPL ne semble pas impacter directement le projet de TCSP (Cf. Annexe 3 de l'Addendum).

En effet, le tracé projeté du TCSP empruntera au droit du projet, le Chemin Charrette (comme précisé au chapitre 7.1.2.1 de l'étude d'impact, page 302).

La SBTPL se tiendra informée de l'évolution du projet de la CIVIS, qui n'est à ce jour pas porté à la connaissance du public et des mesures relatives à l'insertion sur le Chemin Charrette seront élaborées en concertation, le cas échéant (feu de signalisations, autres). Il peut être précisé également que la zone d'activités de la STEP de Pierrefonds a vocation à recevoir un trafic important de camions engendré par les activités présentes (traitement de déchets, STEP, carrières, parc photovoltaïque, etc.) et que la prise en compte du partage de la voie avec le TCSP devra se faire en concertation avec l'ensemble des acteurs présents sur le Chemin Charrette (et pas uniquement la SBTPL).



**Planche 12 : Localisation du projet de la SBTPL par rapport au tracé projeté du TCSP
(source : CIVIS)**

5. Qualité et exhaustivité (R.122-5-VIII du C.E.)

a) Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Lors de la demande de compléments du 16/03/2021, il avait été précisé :

« Par ailleurs, le pétitionnaire affirme que la surface ouverte sera toujours inférieure à 1 ha, représentant 25 % de la surface du projet, cela doit être démontré. À ce titre, les modalités permettant à l'agriculteur d'accéder aux terres encore disponibles doivent être décrites (cf. alinéa 1 du 9.a du présent relevé) ».

L'exploitant a notamment répondu que les modalités d'accès de l'agriculteur aux surfaces non extraites et remises en état ont été précisées au chapitre 7.1.1.4 de l'étude d'impact.

Au vu des remarques des points 1.a et 3.a du présent relevé, ces modalités d'accès sont à revoir. En effet, l'agriculteur ne peut avoir un accès direct aux installations projetées.

Les modalités d'accès de l'agriculteur au niveau des surfaces non exploitées et /ou remises en état ont été présentées au chapitre 7.1.1.4 de l'étude d'impact (pages 295 à 299).

Les terrains non exploités et/ou remis en état seront clôturés de manière à les séparer physiquement de l'exploitation de l'ICPE. Ces clôtures seront mobiles et évolueront en fonction de l'avancée de l'exploitation. Il peut être également précisé que l'agriculteur sera considéré comme une entreprise extérieure intervenant sur le site.

Une convention a été signée entre l'agriculteur, la SBTPL et la société PREFABLOC AGREGATS pour l'accès au site depuis le Chemin Charrette (Cf. Annexe 1 – pièce 15 du DDAE). Cette dernière sera renouvelée annuellement ou à chaque modification significative de l'installation. L'exploitant agricole connaîtra donc les dangers et les règles mises en place par les carriers sur les installations.

Les cartes des accès de l'agriculteur au cours de l'exploitation sont modifiées comme suit :

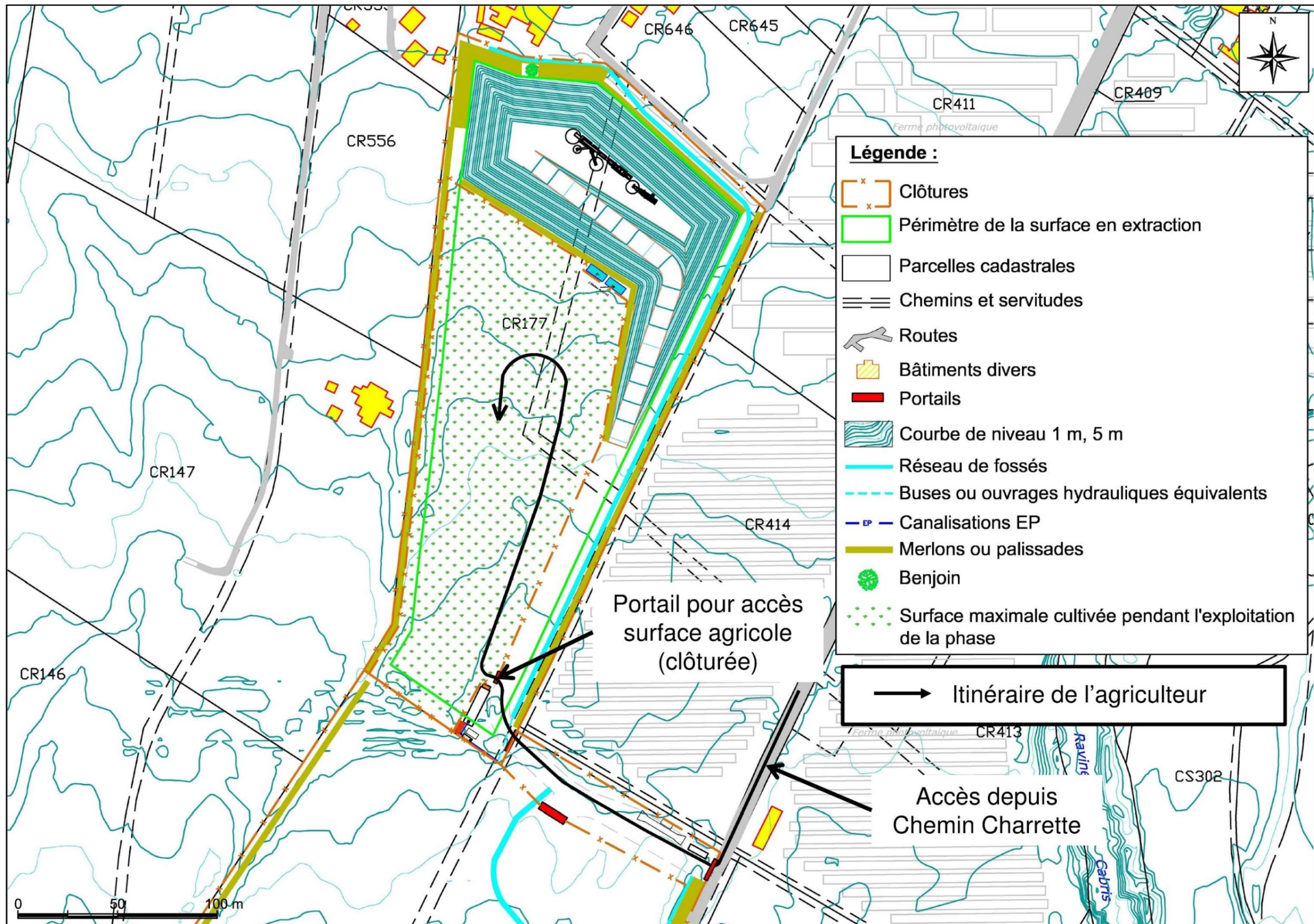


Planche 13 : Accès de l'agriculteur à la surface non extraite au cours de la phase 1

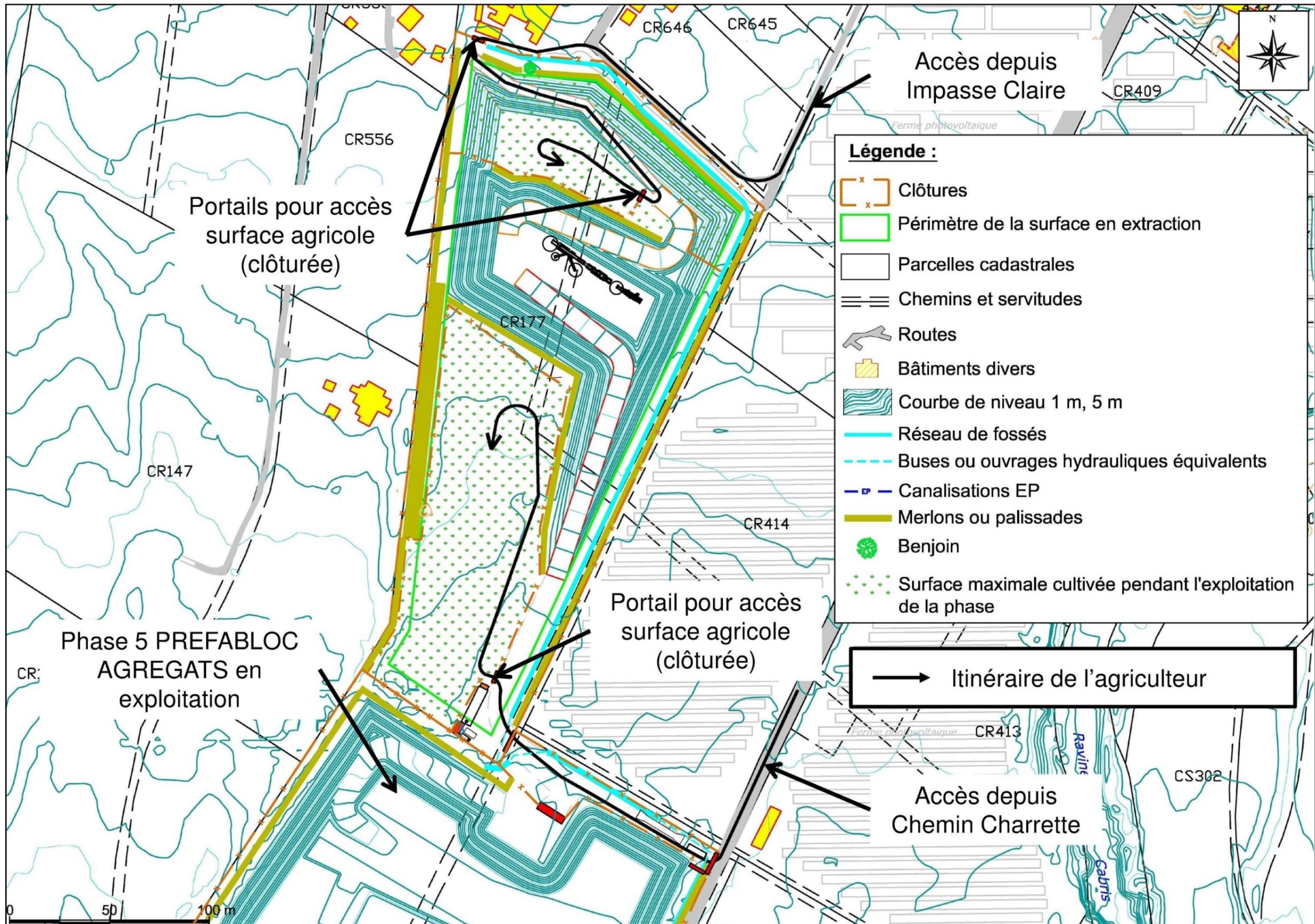


Planche 14 : Accès de l'agriculteur à la surface non extraite et à celle remise en état au cours de la phase 2

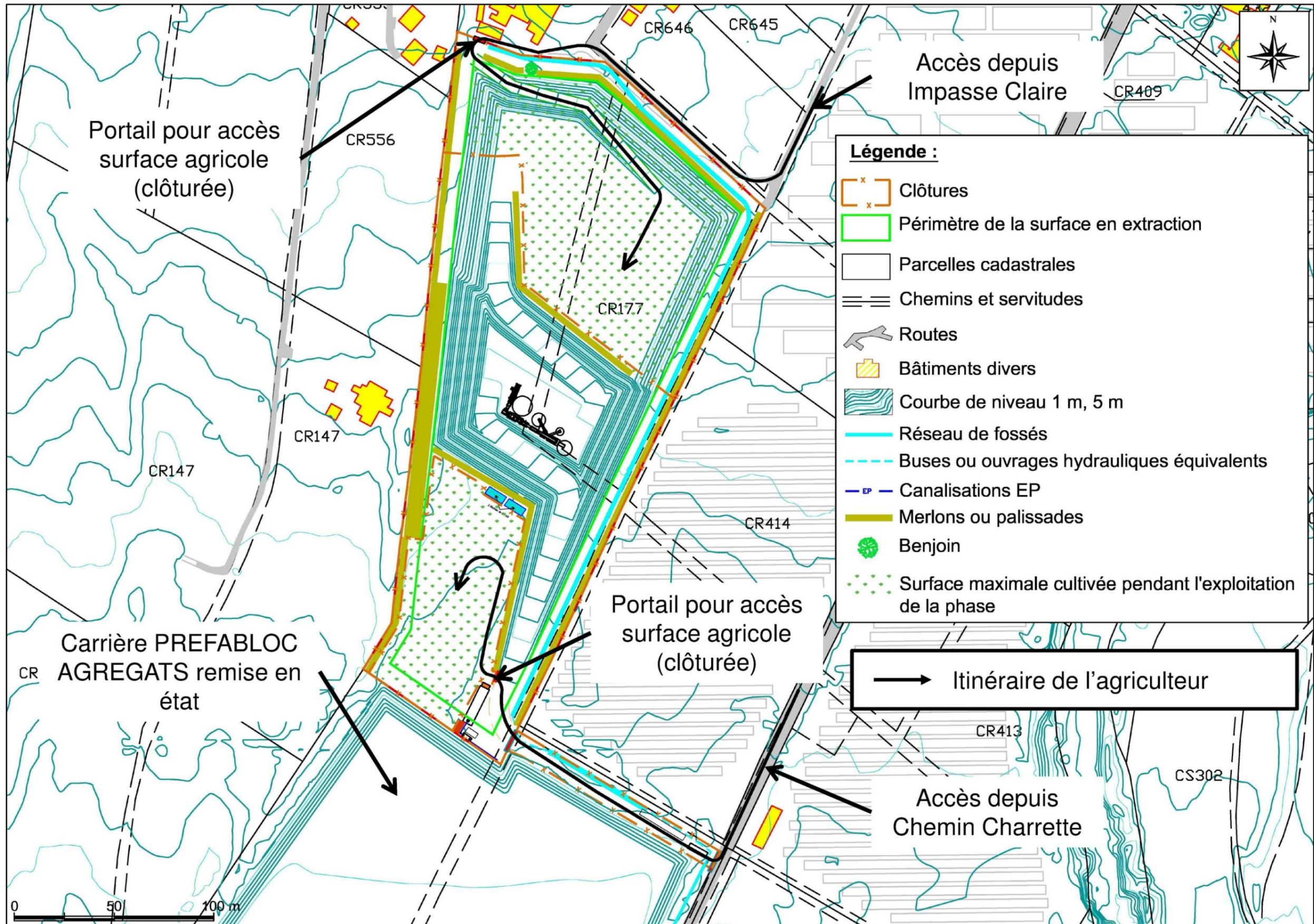


Planche 15 : Accès de l'agriculteur à la surface non extraite et à celle remise en état au cours de la phase 3

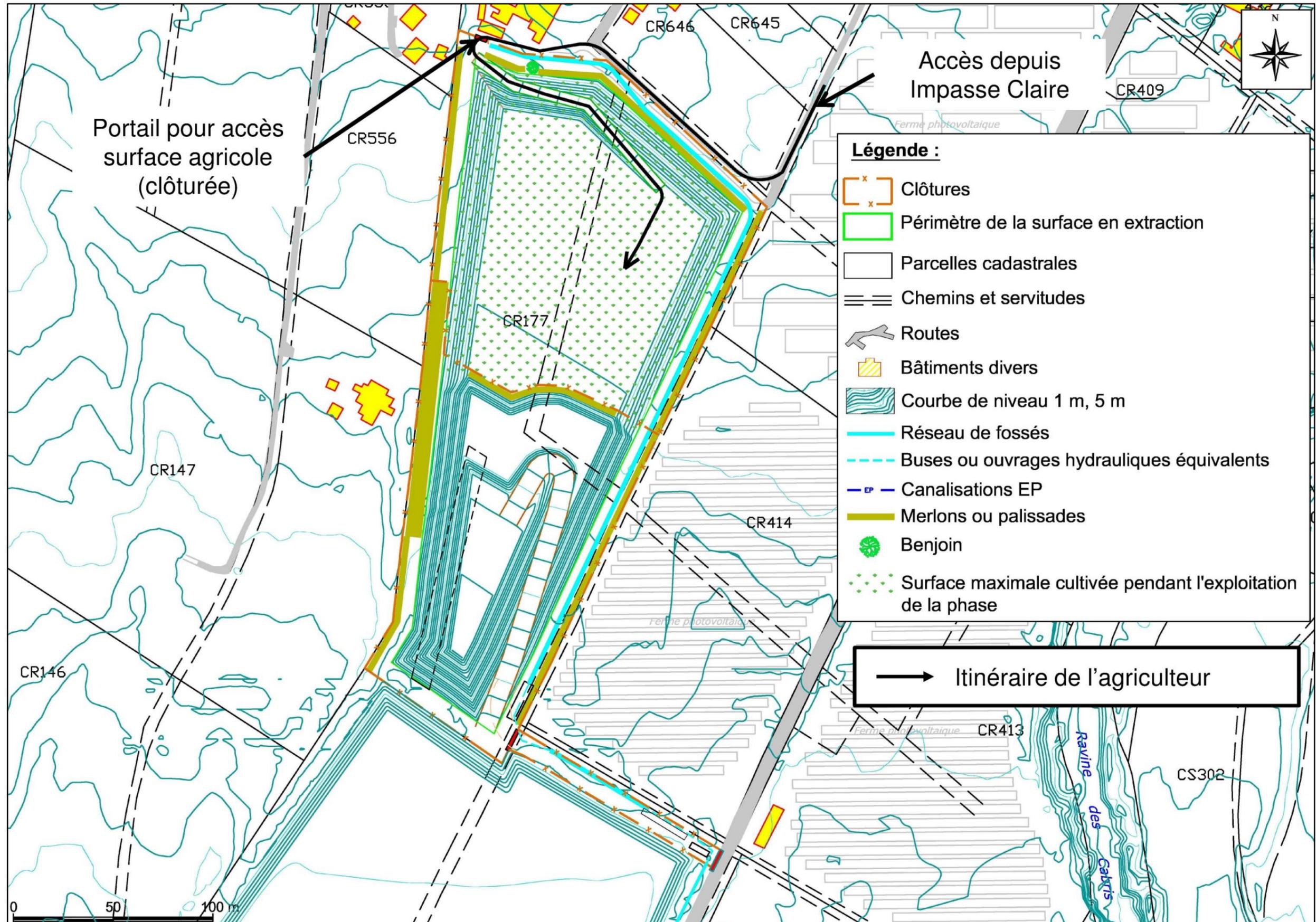


Planche 16 : Accès de l'agriculteur à la surface remise en état au cours de la phase 4

B) Service Eau et Biodiversité (SEB)

Lors de la demande de compléments du 16/03/2021, il avait été indiqué à l'exploitant :

« Le SEB précise que les ouvrages types piézomètre ou forage sont soumis au régime de la déclaration au titre de l'article R. 214-1 rubrique 1.1.1.0 du C.E et que ce type d'ouvrage est régi par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Par ailleurs, il rappelle que toutes les données d'observations naturalistes produites seront versées sur le site Internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) ».

Par courrier reçu le 15 juin 2021, l'exploitant a répondu que :

- la régularisation des forages au titre de la loi sur l'eau est en cours ;
- le piézomètre mitoyen a fait l'objet d'une déclaration au titre du code minier (cf annexe 3-pièce 9).

Par courriel du 27 juillet 2021, l'inspection des installations classées a :

- confirmé à l'exploitant que les 2 ouvrages souterrains suivants ont été déclarés :
 - le PZ mitoyen avec la société Préfabloc, dans le dossier initial (déclaration signée d'un piézomètre),
 - un PZ amont en date du 30 juin dernier (déclaration non signée d'un forage) ;
- informé l'exploitant que sauf erreur de sa part, les coupes de ces ouvrages n'ont pas été fournies ;
- donc demandé à l'exploitant de lui transmettre ces coupes, le cas échéant et de signer la déclaration du PZ amont en corrigeant le cas échéant le type d'ouvrage (forage de reconnaissance ou piézomètre).

Par ailleurs, la régularisation de ces ouvrages au titre de la loi sur l'eau doit être confirmée. L'exploitant doit notamment vérifier si les prescriptions de l'article R.214-32 sont respectées.

Une réponse au courriel du 27 juillet 2021 et la régularisation des piézomètres au titre de la loi sur l'eau sont attendues.

La déclaration au titre minier du sondage amont a été signée par la SBTPL et transmise à la DEAL. La copie est disponible en Annexe 4 de l'Addendum.

La déclaration du piézomètre au titre de la loi sur l'eau a été déposée au guichet unique le 6 septembre 2021. La copie du bordereau de dépôt en Préfecture de la Réunion est disponible en Annexe 5 de l'Addendum.

Réponses aux remarques de l'Agence Régionale de la Santé de l'Océan Indien

- **Qualité de l'air**

Le pétitionnaire indique que le plan de surveillance des poussières des émissions du projet intégrera une jauge supplémentaire au niveau de l'habitation présente sur le chemin charrette. Il évoque des mesures correctives en cas de non-conformité (retombées poussières totales) telles que le renfort du réseau d'asperseurs, une adaptation de la fréquence d'arrosage si besoin, une augmentation de la fréquence d'aspersion de la solution d'agglomération des poussières, l'arrêt des activités émettrices de poussières (traitement des matériaux, chargement des granulats) en cas d'impossibilité d'utiliser l'eau d'arrosage et la possible utilisation de capotages anti-poussières sur les engins mobiles de traitement et notamment au niveau des convoyeurs de sortie. Ces mesures correctives semblent appropriées. Toutefois la grande proximité immédiate des habitations présentes (4m et 11m à l'ouest et 19.5m au nord) et la durée d'exploitation prévue (20 ans avec 4 zones d'extraction de 5 ans chacune) laissent présager malgré tout une incidence sur la qualité de l'air (poussières) pour les habitants des habitations les plus proches. **Une réduction de la zone d'extraction au droit de ces habitations permettant d'assurer une distance plus importante et/ou l'éloignement maximal de la station de traitement des matériaux, particulièrement émettrices de poussières et de bruit, pourraient aussi conforter l'efficacité de ces mesures correctives en situation réelle.**

Par ailleurs, le pétitionnaire informe qu'une caractérisation de la présence de poussières de silice cristalline sera effectuée au démarrage de l'exploitation, de manière satisfaisante.

Les habitations sont en effet positionnées à 4, 11 et 19,5 m de l'installation. Cependant, ces distances concernent le périmètre classé. L'extraction est donc positionnée à 14, 21 et 29,5 m minimum de ces habitations. Par ailleurs, lors de l'exploitation, l'installation mobile de traitement des matériaux sera positionnée à 30 mètres minimum des limites du périmètre classé (donc à 34 m minimum de la plus proche habitation).

Les modélisations réalisées (bruit, dispersion des poussières), montrent que suite aux mesures de réduction envisagées, les valeurs règlementaires imposées à ce type d'installation classée seront respectées. Un suivi régulier sera effectué.

La SBTPL souhaite toutefois tenir compte de la recommandation de l'ARS-OI. Au niveau de l'angle nord-ouest, la surface en extraction sera réduite (environ 230 m²) de manière à maintenir une distance de 23 mètres minimum avec le bâtiment du gîte « les Cytises » le plus proche.

Au niveau de l'habitation sur la parcelle CR n°147, la largeur de la parcelle du projet (CR n°177) est trop faible pour envisager un recul de la surface en extraction. La largeur restante ne permettrait pas de pouvoir exploiter les matériaux en sécurité et conformément au SDC de 2010. Cependant, l'activité qui engendrera le plus de nuisances (le traitement des matériaux) sera positionnée en moyenne à 21 mètres en dessous du terrain naturel. En ajoutant les mesures de réduction prévues au droit de la limite ouest du site (merlon de 4 mètres de haut), les émissions sonores et de poussières resteront conformes à la réglementation s'appliquant aux ICPE.

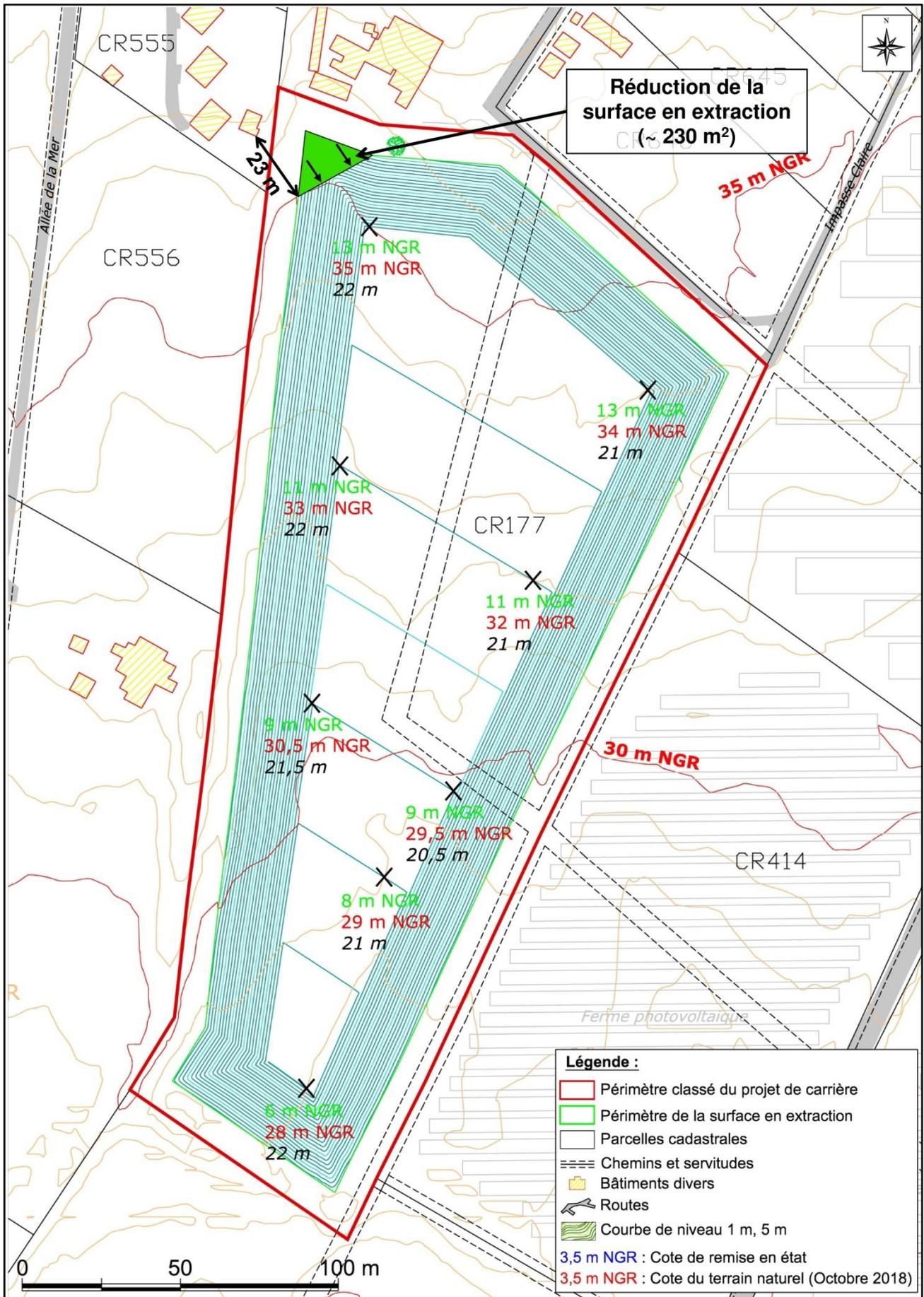


Planche 17 : Réduction de la surface en extraction au nord-ouest du projet de la SBTPL

• Le bruit *

Le pétitionnaire présente une étude acoustique concluant qu'en l'absence de mise en place de mesures de réduction, aucun niveau d'émergence pour les habitations les plus proches ne respecte les valeurs limites de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et présente les dispositifs de réduction qui seront mis en place.

Selon l'étude acoustique, la mise en place de merlon d'une hauteur de 4m en périphérie du projet au droit des habitations permettra de diminuer significativement les niveaux de bruit, mais ne sera pas suffisante en certains points et devra être complétée par l'utilisation d'un écran acoustique mobile de 5m de haut à proximité des installations bruyantes et l'utilisation d'un crible avec un niveau sonore abaissé à 112dB(A).

Selon le pétitionnaire l'ensemble de ces mesures permettra de respecter les limites réglementaires en matière de bruit sur les 3 ZER définies.

Cependant, la grande proximité des premières habitations et la durée d'exploitation appellent les mêmes remarques et la même recommandation que pour la qualité de l'air.

Comme précisé dans la réponse à la remarque précédente, la surface en extraction sera repoussée à 23 mètres minimum du premier bâtiment du gîte « Les Cytises ». Cette mesure de réduction forte, en plus de celles prévues au droit de ces habitations (merlon de 4 m de haut et écran acoustique de 5 m de haut à proximité immédiate des engins), permettra de réduire significativement les nuisances au droit des habitations au nord.

La réduction de la surface en extraction n'est cependant pas envisageable au droit de l'habitation de la parcelle CR n°147, pour les raisons présentées dans la réponse à la question précédente. Cependant, les engins de traitement seront positionnés en moyenne à 21 mètres en dessous du terrain naturel lors de l'exploitation à proximité de cette habitation.

Les émissions sonores au droit des plus proches habitations respecteront la réglementation s'appliquant aux ICPE. Si les mesures de bruit réalisées en début d'exploitation montraient un quelconque dépassement des valeurs attendues, des mesures supplémentaires seraient mises en place.

• Le trafic routier

Des comptages routiers ont été réalisés sur la Chemin Charrette et l'ancienne RN1, dans le cadre des projets de la SBTPL et de la société PREFABLOC AGREGATS. Ces comptages ont été réalisés, par le cabinet ALYCE entre le 16 et le 23 avril 2021. Selon ces comptages, les 3 projets entraîneront une augmentation du trafic routier de plus de 20% sur l'ancienne RN1 (67% d'augmentation était évoqué lors de la présentation initiale du dossier) et de 9% sur le chemin Charrette.

Si la surveillance de l'impact du trafic a été prise en compte de manière satisfaisante par la mise en place de points de prélèvements au niveau de l'habitation sur le chemin charrette en matière de bruit et de retombées de poussières, aucune mesure n'a été évoquée en ce qui concerne les habitations au droit de l'ancienne RN1.

Au vu de l'augmentation du trafic sur cet axe, il est rappelé au pétitionnaire que selon l'article 23 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'étude d'impact doit analyser les conséquences des transports des matériaux sur l'environnement. Il importe donc d'estimer davantage et de surveiller les impacts du trafic au niveau des riverains situés le long de l'ancienne RN1.

Comme précisé par l'ARS-OI, la SBTPL a réalisé des comptages routiers sur l'ancienne RN1, modélisé les émissions de poussières des camions en partie sur cet axe routier via l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires et une jauge a été rajoutée au droit de l'habitation du Chemin Charrette.

La SBTPL s'est efforcée d'étudier au mieux les impacts du projet engendré par le trafic routier au droit des habitations de l'ancienne RN1.

Il peut être précisé que l'utilisation de l'accès au site par le nord de la parcelle CR n°418, est une mesure d'évitement des impacts sur les habitations du quartier le Syndicat. En effet, un passage par l'Impasse claire engendrerait des nuisances (poussières et bruit) beaucoup plus significatives.

Ensuite, le nombre de camions estimés sur l'Ancienne RN1 correspond à une exploitation maximale du site. Cette configuration restera exceptionnelle, de manière à répondre à un chantier en particulier. En moyenne, le trafic de camions sera beaucoup plus faible, de l'ordre de 16 rotations par jours (avec un volume extrait sur le moyen annuel de 27 000 m³/an), soit 9 rotations de moins par jour.

Enfin, l'exploitation étant prévue du 20 ans, à la demi-vie de la carrière SBTPL, la majeure partie des carrières du secteur auront été totalement exploitées (SCPR, PREFABLOC AGREGATS). Le trafic sur le Chemin Charrette et l'Ancienne RN1 tendra à diminuer au fur et à mesure.

Conclusion :

Au regard de la proximité immédiate des habitations, à quelques mètres de la zone d'extraction, et de la durée d'exploitation sur 20 ans, ce projet n'apparaît pas compatible avec la préservation de la santé des riverains les plus proches. La proximité des habitations laisse craindre que les mesures de réduction des émissions proposées par le pétitionnaire ne suffisent pas pour respecter les seuils réglementaires d'exposition de la population pour les facteurs de risques concernés (air et bruit notamment).

L'efficacité réelle en situation d'exploitation des mesures de réduction des poussières et du bruit pour les riverains ainsi que le passage des camions en nombre à proximité immédiate des zones habitées (bruit, poussières, gaz d'échappement, sécurité) constituent des points critiques résiduels, facteurs de risque d'atteinte à la santé publique et au cadre de vie des populations riveraines.

L'avis réservé de L'ARS La Réunion pour ce projet est maintenu.

Une réduction du périmètre d'extraction au droit des premières habitations les plus proches et/ou un éloignement maximal de la station mobile de traitement des matériaux pourraient être des mesures à examiner de nature à réduire les facteurs de risque sanitaire.

La SBTPL a pris en compte les premières demandes de l'ARS-OI lors du complément au dossier de demande d'autorisation environnementale. La SBTPL s'est également engagée à mettre en place des mesures supplémentaires dont la réduction de la surface en extraction au droit des habitations au nord-ouest du site.

Sans pour autant supprimer l'intégralité des impacts du projet sur les populations, les mesures envisagées permettront de les réduire significativement et de rester conforme à la réglementation s'appliquant aux ICPE.

La SBTPL a intégrer, comme le préconise l'ARS-OI, la nécessité de suivre continuellement, d'actualiser et de faire vivre les plans de surveillances de son installation.

**Annexe 1 : Réponse de la Mairie de Saint-Pierre à la deuxième
demande d'avis sur le projet de remise en état**



Monsieur Jean Laurent BEGE
Gérant de la SARL SBTPL
229, Rue Jean DEFOS DURAU
PK 24
97430 LE TAMPON

Objet : **Nouvel avis sur la remise en état d'une carrière de matériaux alluvionnaires située parcelle cadastrée CR n°177 au lieu-dit « le Syndicat »/ Commune de Saint-Pierre.**
N/Réf. : **0954/URB-DAPU/PU-EP/1/21/DL/SF**

Suivi par : Daniel LEBON

Monsieur,

La Société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL) envisage d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la parcelle cadastrée CR n°177 au lieu-dit « le Syndicat ».

Les activités projetées relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Conformément à l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, vous avez sollicité l'avis du Maire de Saint-Pierre sur les conditions de remise en état du site après cessation des activités.

La remise en état du terrain consistera notamment au remblaiement de la zone d'extraction à des cotes comprises entre 21 m NGR au sud à 24 m NGR au nord, sans talus entre la limite cadastrale des parcelles CR n°177 et n° 418.

Ces remblais seront surmontés d'une couche d'au moins 50 centimètres d'épaisseur de terre végétale de bonne qualité agronomique permettant la reprise des cultures et la vocation agricole du terrain.

Des terres de terrassement seront positionnées sur les talus afin d'atténuer les pentes.

.../...

Les modalités de remise en état du terrain sont détaillées dans le courrier de demande du 2 juin 2021.

Voici mon avis sur cette proposition de remise en état :

Les études relatives à l'autorisation demandée au titre des ICPE devront prendre en compte l'impact du projet sur son environnement immédiat.

En effet, la parcelle est située à proximité de plusieurs constructions (habitations hébergements touristiques, ferme photovoltaïque...).

Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de réduire les nuisances du projet sur l'environnement.

Vous précisez que la carrière sera remblayée sur une hauteur comprise entre 11 et 15 mètres par de la terre de terrassement compactée.

Il est impératif que les remblais mis en œuvre soient réalisés dans les règles de l'art et dépourvus de toute source de pollution.

Aussi, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable sur les modalités de remise en état de cette installation avec les recommandations indiquées ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Saint-Pierre le 19 JUIL. 2021

 P/Le Maire et par Délégation
le 3ème Adjoint
Mohammad OMARJEE

**Annexe 2 : Demande d'analyse de la compatibilité du projet de la
SBTPL avec le projet de TCSP au président de la CIVIS**



SARL SBTPL
229 Rue Jean DEFOS DU RAU
97430 LE TAMPON
SIRET : 37869713000011

Monsieur Michel FONTAINE
Président de la CIVIS
29 Route de l'Entre-Deux
BP370
97410 Saint-Pierre - Pierrefonds

Lettre RAR n° 1A 191 269 0407 9

Objet : Demande d'avis sur la compatibilité du projet de la Société BEGE Travaux Publics Location, au droit de la parcelle CR n°177 de la commune de Saint-Pierre, avec celui de Transport en Commun en Site Propre porté par la CIVIS.

Monsieur le Président de la CIVIS

Notre Société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL), envisage d'exploiter une carrière et une installation mobile de traitement des matériaux sur la parcelle CR n°177 de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit « Le Syndicat ».

Ce projet s'étendra sur une surface classée de 3ha 97a 59ca avec une surface en extraction de 3ha 11a 40ca. L'accès à l'installation s'effectuera depuis le Chemin Charrette en passant au nord de la parcelle CR n°418.

Les cotes d'extraction seront comprises entre 6 m NGR en aval et 13 m NGR en amont, soit une profondeur comprise entre 21 et 22 mètres par rapport au terrain naturel. Le volume maximum (y compris la bande des 10 mètres entre les parcelles CR n°418 et CR n°177) de matériaux extraits sera de 511 518 m³ (y compris la découverte) soit environ 1 120 225 tonnes.

L'exploitation se déroulera sur une période de 20 années, y compris la remise en état.

Ce projet nécessite de réaliser une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n°2510-1 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La remise en état de la parcelle CR n°177 sera coordonnée à l'extraction et réalisée sur la totalité des surfaces arrivées en fin d'exploitation, par le remblaiement partiel de la fosse avec des terres de terrassement issues de chantiers du BTP alentours. Ces remblais seront surmontés d'une couche d'au moins 50 cm d'épaisseur, de terre végétale présentant de bonnes qualités agronomiques.

Le remblaiement sera réalisé des cotes 21 m NGR au sud à 24 m NGR au nord, de manière à former une plateforme homogène avec une pente de 1% allant du sud en remontant au nord.

Des terres de terrassement seront positionnées sur les talus extraits afin de passer d'une pente globale de 1V/1H à 2V/3H (passage de 45° à 34°).

SOCIETE BEGE TRAVAUX PUBLICS LOCATION
229 Rue Jean DEFOS DU RAU - 97430 LE TAMPON,
SARL au capital de 228 673 €
RCS St-Pierre de la Reunion - n° B 378 697 130

La remise en culture des terrains sera réalisée par l'exploitant agricole. Les talus remis en état vont être replantés en vergers avec des essences fruitières supportant les pentes de 34° (bananiers, manguiers, etc.). La plateforme sera mise en culture avec de la canne à sucre, du maraichage et/ou des vergers.

Les Planches suivantes présentent la localisation de la carrière et les cotes du projet de la remise en état pour les zones exploitées.

Dans son projet de Transport en Commun en Site Propre (TCSP), la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) projette de relier la ZAC Pierrefonds aérodrome avec l'entrée ouest de la ville de Saint-Pierre. Le tracé n'est cependant pas encore clairement défini.

Afin de vérifier la bonne compatibilité de notre projet avec celui porté par la CIVIS et d'adapter, le cas échéant, les modalités d'exploitation, nous souhaiterions disposer de votre avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la CIVIS, à l'expression de ma haute considération et me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait au Tampon, le 07/09/2021.

Monsieur Jean Laurent BEGE
Gérant de la SARL SBTPL



SARL SBTPL

229 rue Jean Defos Durau - PK 24

97418 PLAINE DES CAFRES

SIRET 378 697 130 000 11

☎ 0692 66 04 62 ✉ sbtpl@orange.fr

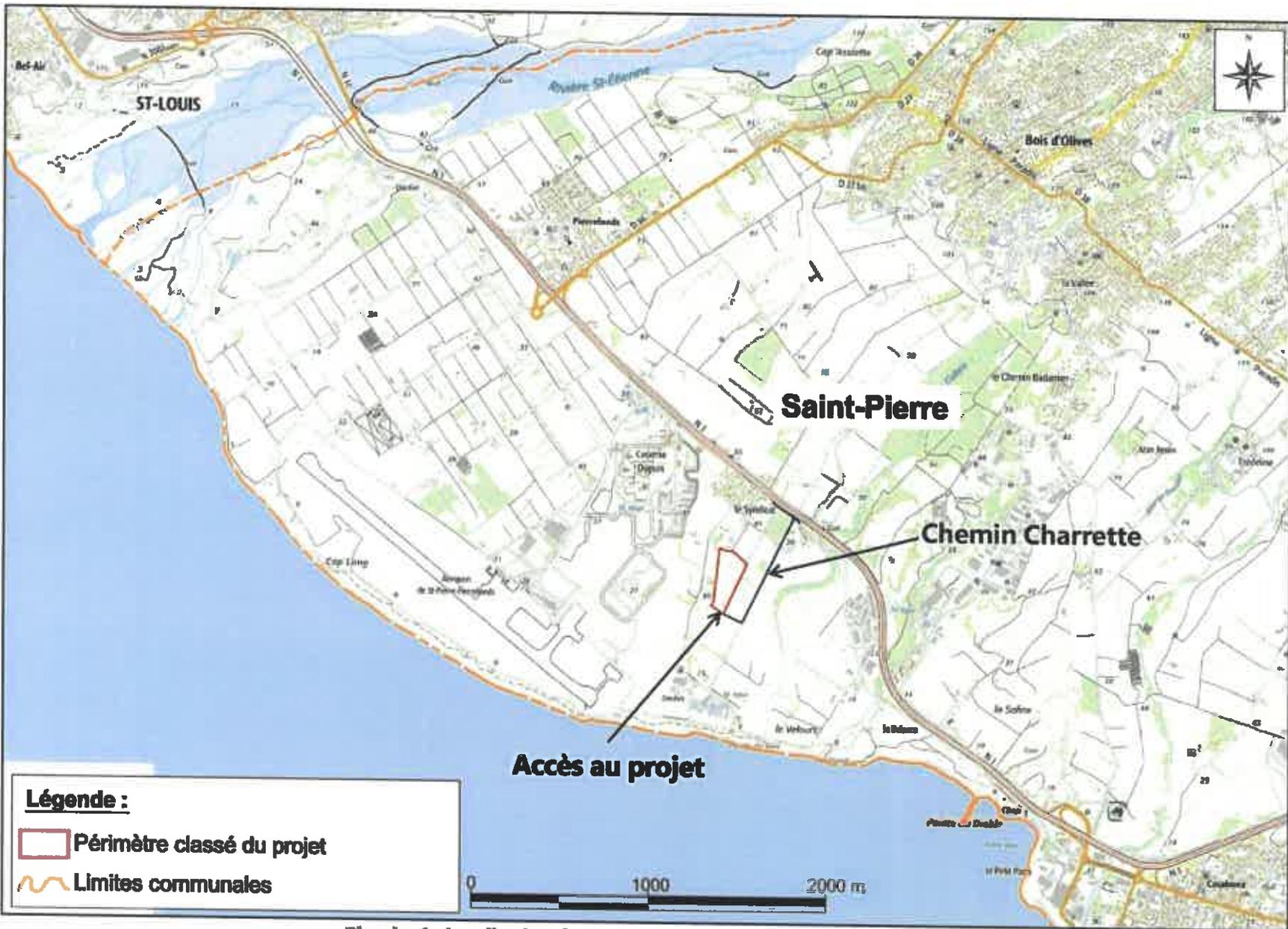


Planche 1 : Localisation du projet de carrière et accès à l'installation

SOCIETE BEGE TRAVAUX PUBLICS LOCATION
 229 Rue Jean DEFOS DU RAU - 97430 LE TAMPON,
 SARL au capital de 228 673 €
 RCS St-Pierre de la Reunion - n° B 378 697 130

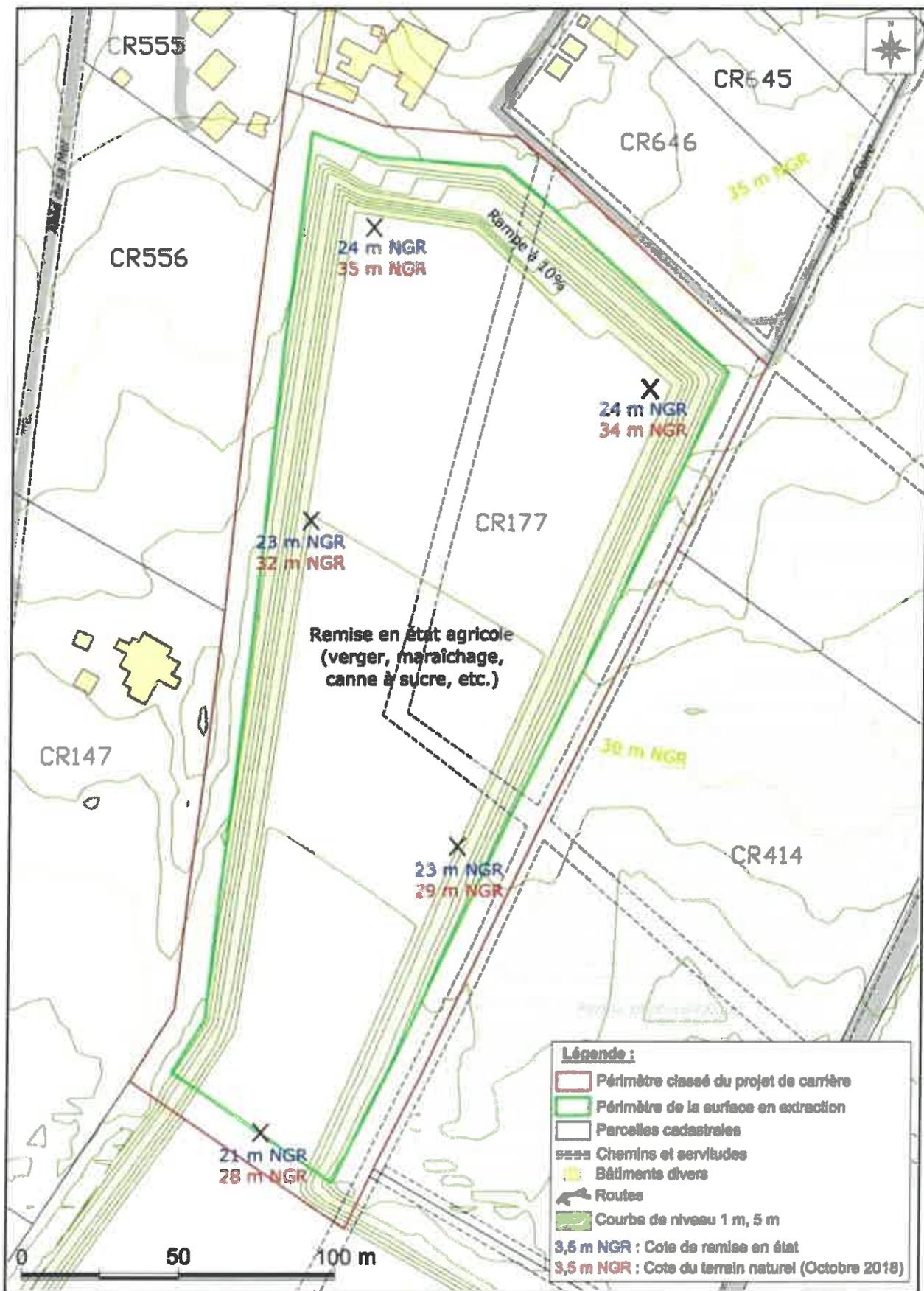


Planche 2 : Cotes du projet de remise en état

SOCIETE BEGE TRAVAUX PUBLICS LOCATION
229 Rue Jean DEFOS DU RAU - 97430 LE TAMPON,
SARL au capital de 228 673 €
RCS St-Pierre de la Reunion - n° B 378 697 130

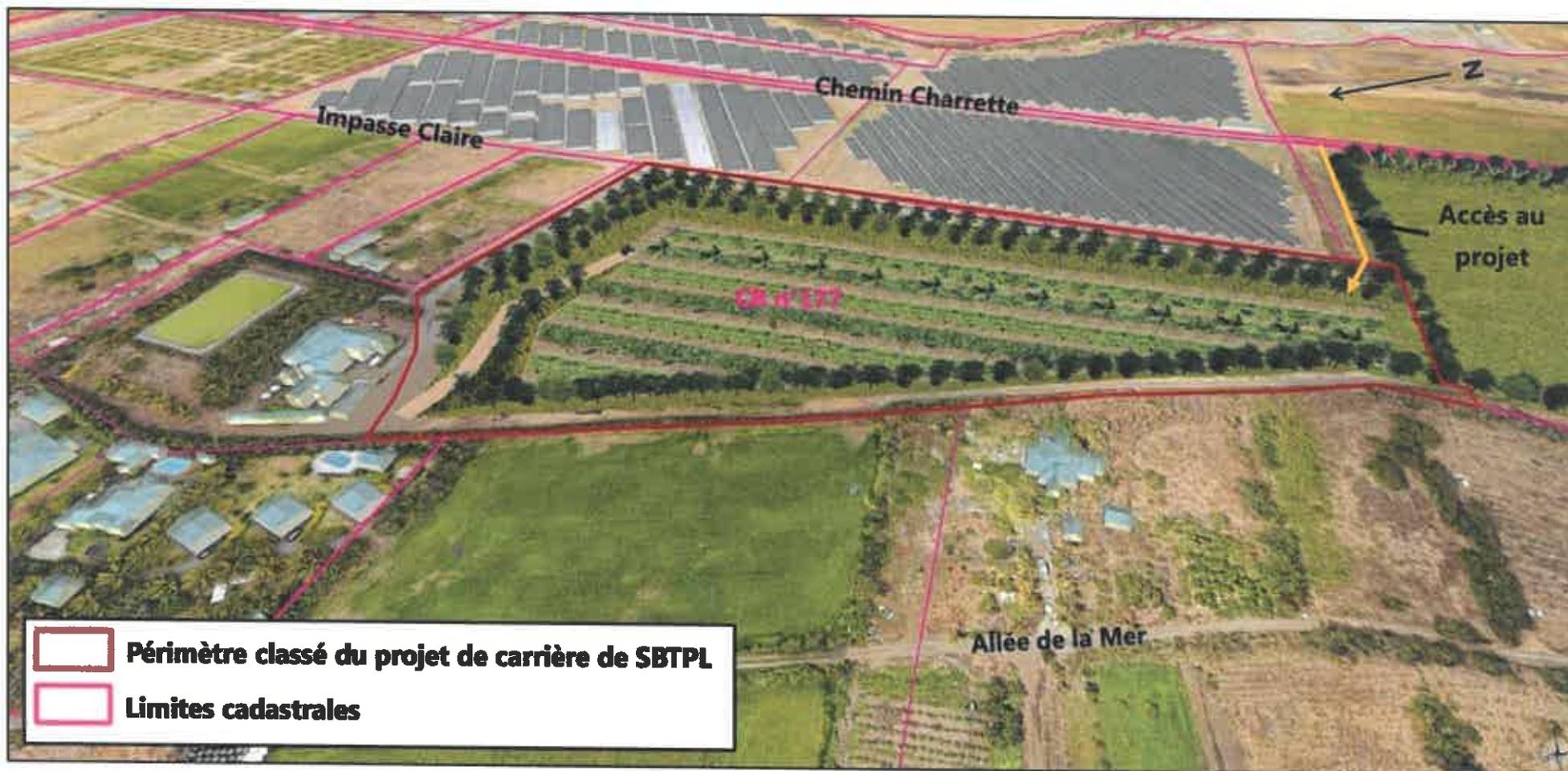


Planche 3 : Modélisation en 3D du projet de remise en état

SOCIETE BEGE TRAVAUX PUBLICS LOCATION
229 Rue Jean DEFOS DU RAU - 97430 LE TAMPON,
SARL au capital de 228 673 €
RCS St-Pierre de la Reunion - n° B 378 697 130



DESTINATAIRE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

M. Le président de la civis
Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

29 Route de l'entre-deux
Adresse

BP 370
Boîte postale

97410 St Pierre
Code postal Commune

Numéro de l'envoi : 1A 191 269 0407 9



Présenté / Avisé le : / /
 Distribué le : / /

Service V26 PART 10 10-10-2010 10-20

Je soussigné(e) déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire

Signature
(précisez Prénom et NOM si mandataire)

CNI / permis de conduire

Autre :

Signature facteur *

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au doc) : R1 R2 R3

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée préalablement.

Référence client

EXPÉDITEUR

~~SARL SBT PL~~
Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

EXPÉDITEUR

~~N°: 229 Rue Jean DEFOS DU RAU~~
Libelle de la voie

~~97430 Le Tampon, Plaines des Cafres~~
Code postal Commune

EXPÉDITEUR

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 9 294 829 200 euros - 200 000 000 FOS Paris
Siège social : 8 RUE DU COLONEL PIERRE AVA - 92000 PARIS

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne
 Consultez www.laposte.fr



Annexe 3 : Échanges de mails sur l'analyse de la compatibilité du projet de la SBTPL avec le projet de TCSP (Service études de la CIVIS)

De : [ERWANN VIARD GAUDIN](mailto:erwann.viard@orange.fr)
A : "thierry PAPIN"
Cc : "EMC2"; "Jean Louis Maillot"; "Miquel Fabio"
Objet : RE: Analyse de l'interference d'un projet ICPE avec le projet de TCSP de la CIVIS
Date : vendredi 27 août 2021 10:00:00

Bonjour,

Merci pour ce premier retour.

L'accès au site s'effectuera depuis le Chemin Charrette en passant par le nord de la parcelle CR n°418, comme indiqué en mauve sur la carte sous Ortho + cadastre.

Cordialement,



De : thierry PAPIN [mailto:thierry.papin@civis.re]
Envoyé : jeudi 26 août 2021 16:20
À : 'ERWANN VIARD GAUDIN'
Cc : 'EMC2'; 'Jean Louis Maillot'; 'Miquel Fabio'
Objet : RE: Analyse de l'interference d'un projet ICPE avec le projet de TCSP de la CIVIS

Bonjour M. VIARD GAUVIN,

A la consultation du plan parcellaire que vous m'avez fait parvenir il apparaît que votre projet de carrière n'entre pas directement en conflit avec notre projet de TCSP qui reliera à terme la ZAC Roland Hoarau, l'aéroport de Pierrefonds et l'entrée ouest de Saint-Pierre (cf. plan de situation ci-joint)

Cependant, afin je puisse consolider ce premier retour, pouvez-vous me préciser les accès retenus pour accéder à la carrière afin que nous puissions nous assurer que les PL ne viendront pas en conflit avec nos travaux et ne dégraderont pas nos aménagements sitôt ces derniers livrés.

Dans l'attente.

Cordialement.

Thierry PAPIN

De : ERWANN VIARD GAUDIN [mailto:evgemc2@orange.fr]
Envoyé : mardi 24 août 2021 17:03
A : thierry.papin@civis.re
Cc : 'EMC2'

Objet : Analyse de l'interference d'un projet ICPE avec le projet de TCSP de la CIVIS

Bonjour Monsieur PAPIN,

Suite à notre conversation téléphonique, vous trouverez ci-joint des plans de localisation du projet ICPE pour analyse avec le tracé du TSCP de la CIVIS.

Le projet est positionné sur la parcelle CR n°177 de la commune de Saint-Pierre.

N'hésitez pas à revenir vers moi si besoin.

En vous remerciant par avance.

Cordialement,



**Annexe 4 : Copie de la déclaration du sondage amont au titre du
code minier**



SARL SBTPL
229 Rue Jean DEFOS DU RAU
97430 LE TAMPON
SIRET : 37869713000011

DEAL REUNION
SPREI UM3S
2 Rue Juliette DODU
974706 Saint-Denis Messag CEDEX 9

Lettre RAR n° 1A 191 265 8675 6

Objet : Déclaration au titre du code minier d'un forage carotté, réalisé sur la partie amont de la parcelle CR n°177 de la commune de Saint-Pierre.

Madame, Monsieur,

Je soussigné M. Jean Laurent BEGE, de nationalité française, Gérant de la SARL SBTPL, dont le siège social est situé 229 Rue Jean DEFOS DU RAU sur la commune du Tampon, ai l'honneur de vous transmettre une déclaration au titre du code minier d'un forage carotté, réalisé sur la partie amont de la parcelle CR n°177 de la commune de Saint-Pierre.

Cette déclaration est réalisée conformément à l'article L411-1 du code minier.

Vous trouverez joint au présent courrier le formulaire de déclaration et ses pièces jointes (plan cadastrale et carte au 1/25 000^{ème}).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma haute considération.

Fait au Tampon, le 30 juin 2021

Jean Laurent BEGE
Gérant de la SARL SBTPL



SARL SBTPL
229 rue Jean Defos Durau - PK 24
97418 PLAINE DES CAFRES
SIRET 378 697 130 000 11
☎ 0692 66 04 62 ✉ sbtpl@orange.fr

SOCIETE BEGE TRAVAUX PUBLICS LOCATION
229 Rue Jean DEFOS DU RAU - 97430 LE TAMPON,
SARL au capital de 228 673 €
RCS St-Pierre de la Réunion - n°B 378 697 130

DÉCLARATION DE SONDAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN OU TRAVAIL DE FOUILLE DE PROFONDEUR SUPÉRIEURE A 10 MÈTRES
(au titre du Code minier - article L.411-1)

Imprimé à renvoyer dûment complété : 15 jours avant le début des travaux si forage < 50 m ou 60 jours avant le début des travaux si forage > 50 m.
Joindre impérativement un plan cadastral et une carte à 1/25 000 comprenant la localisation du projet

DEAL REUNION
SPREI UM3S
2 Rue Juliette DODU
97 706 SAINT DENIS Messag Cedex 9
Tel : 02 62 92 41 10 - Fax : 02 62 40 28 88

Réservé à
l'Administration

Maître d'ouvrage⁽¹⁾ : Nom, prénom (ou raison sociale) : Société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL)
Adresse : 229 rue Jean DEFOSS DU RAU - 97430 LE TAMPON
tél. : 0262 59 31 30 courriel : sbtpl@orange.fr

Maître d'oeuvre⁽²⁾ : Nom, prénom (ou raison sociale) : EMC2 Environnement
Adresse : 476 rue Deschanets - 97440 SAINT-ANDRE
tél. : 0262 21 54 71 courriel : sremc2@orange.fr

Société intervenante⁽³⁾ : Nom, prénom (ou raison sociale) : FORINTECH
Adresse : 9 BIS Avenue Piton Tréport - ZA de Cambaie - 97460 SAINT-PAUL
tél. : 0262 45 29 82 courriel : forintech@wanadoo.fr

Travaux : Nature : puits - fouilles - forage⁽⁴⁾ : Nombre : 1
Objet⁽⁵⁾ : Forage de recherche Indiquer la substance :
 Forage d'exploitation Indiquer la substance :
 Forage de reconnaissance Indiquer la nature (sol, fondation, autres) : sol
 Piézomètre
 Arrosage
 Irrigation
 Eau potable
 Eau industrielle Préciser :
 Rabattement
 Climatisation
 Géothermie
 Autres : Préciser :

Profondeur prévue de l'ouvrage : 28 mètres
Emplacement : Commune : SAINT-PIERRE
Rue et n° (ou lieu dit) : Chemin Charrette, parcelle CR n°177
Date de début des travaux : 26 mars 2019
Durée probable : date de fin de travaux : 5 avril 2019

Forage d'eau : S'il s'agit d'un ouvrage de prélèvement d'eau, indiquer :
- le nom de la nappe dans laquelle le prélèvement va être effectué :
- le débit horaire escompté sur la base des données disponibles : m³/h
- date d'envoi de la déclaration en préfecture⁽⁶⁾ :
- date d'envoi de la demande d'autorisation en préfecture⁽⁷⁾ :
Nota : Au titre de la loi sur l'eau, si le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an : autorisation (A) ; si le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : déclaration (D).

Le déclarant est⁽⁴⁾ : le maître d'oeuvre - le maître d'ouvrage - la société intervenante

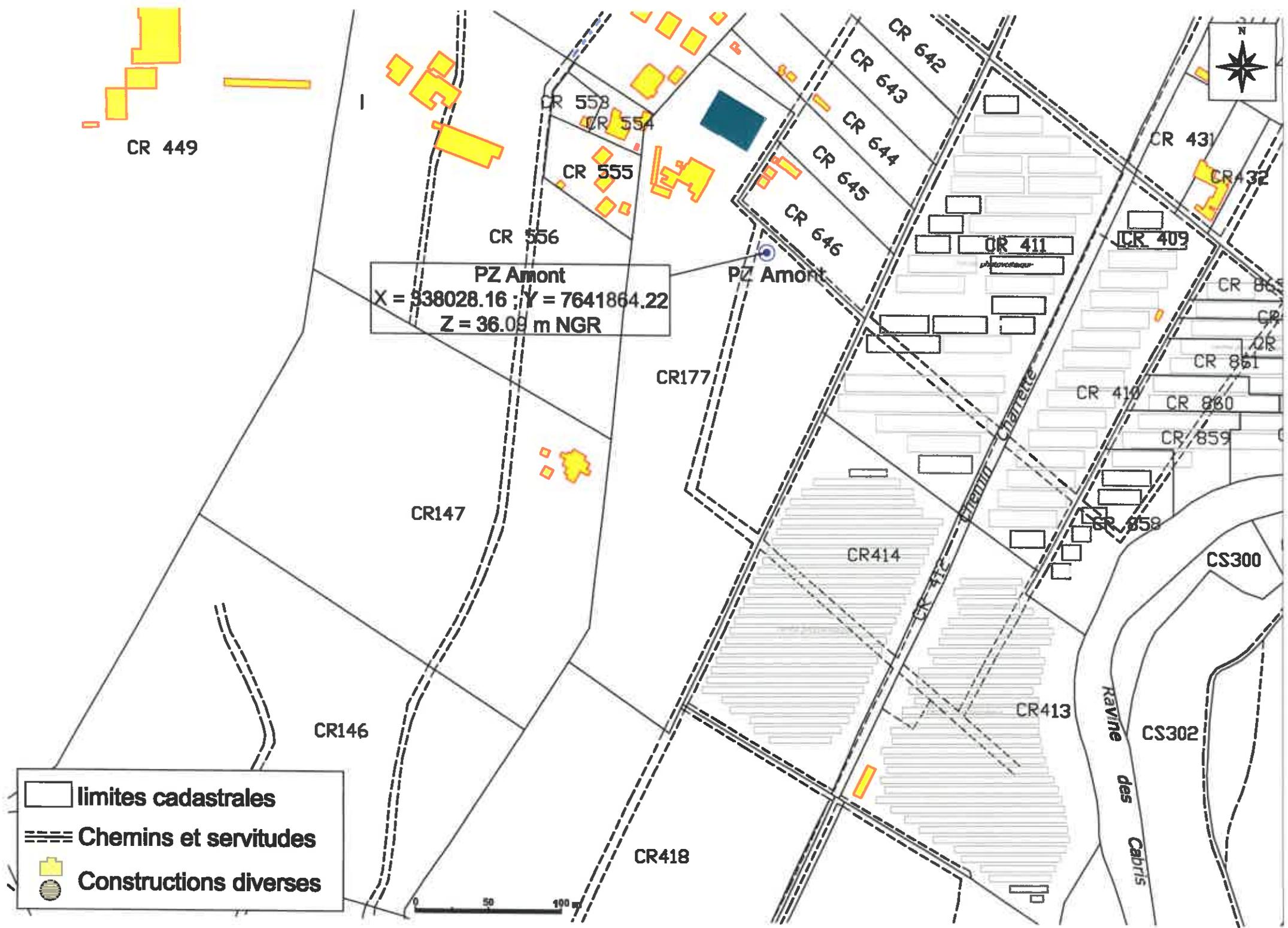
Date et signature

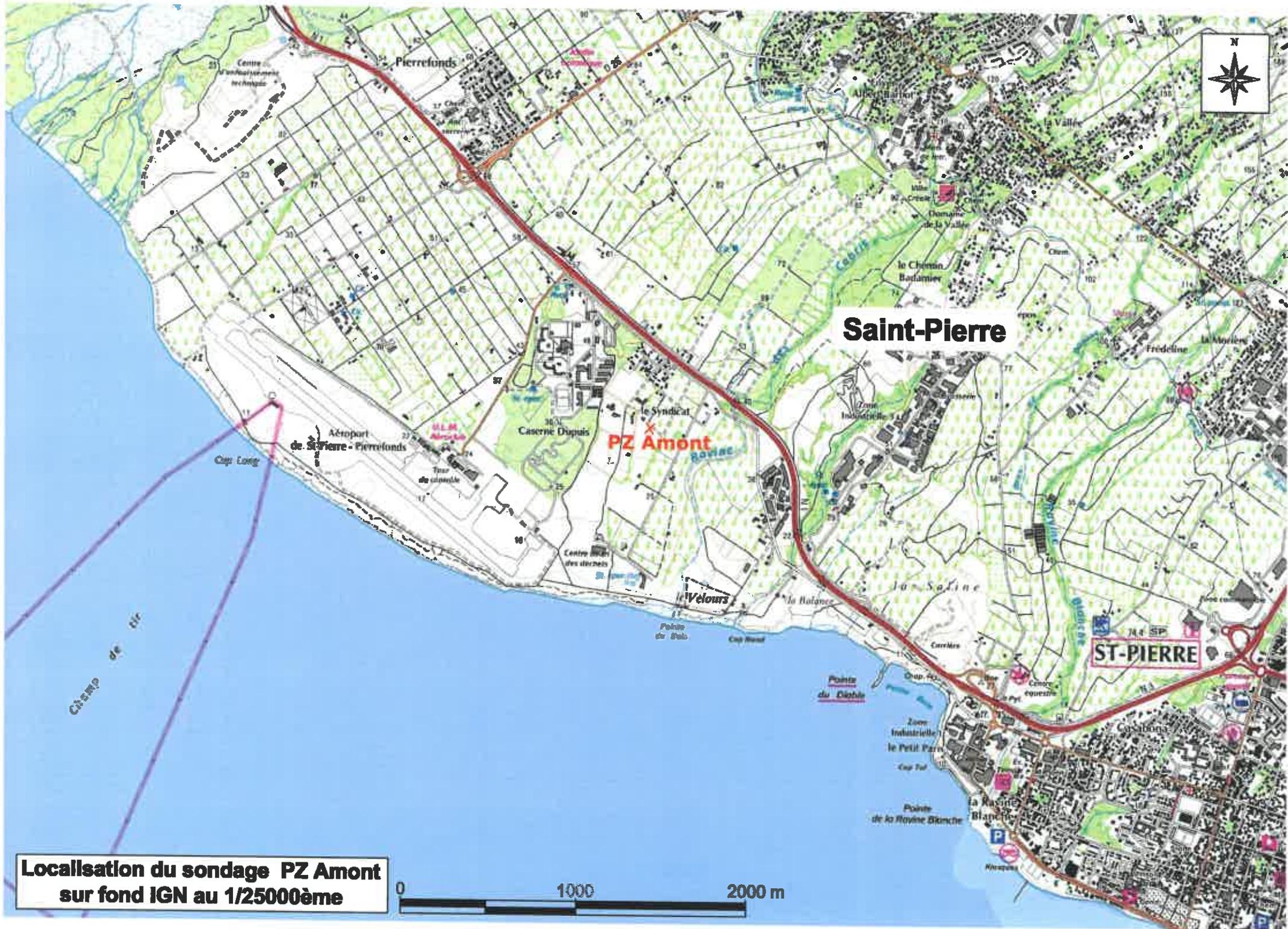
le 30/08/2021

SARL SBTPL
229 rue Jean Defos Durau - PK 24
PLAINE DES CAFRES
Tél : 02 62 66 04 62

(1) Propriétaire de l'ouvrage
(3) Personne ou société qui réalise les travaux
(5) Cocher la case correspondante et compléter éventuellement
(7) La demande d'autorisation nécessite un délai d'instruction de 6 à 8 mois

(2) Personne ou société qui fait réaliser les travaux
(4) Rayer la mention inutile ou compléter le cas échéant
(6) Les déclarations doivent être adressées au Préfet un mois avant le début des travaux





**Localisation du sondage PZ Amont
sur fond IGN au 1/25000ème**

DOSSIER 19-14

EXPLOITATION PIERREFONDS
SAINT PIERRE

DONNEUR D'ORDRE :
SBTPL

DESCRIPTION DE L'OPERATION :
SONDAGE CAROTTE



RAPPORT D'EXECUTION

20 MAI 2019





SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	MOYENS MIS EN ŒUVRE	3
2.1	<i>Moyens matériels</i>	3
2.2	<i>Personnels affectés à l'opération</i>	3
3	INTERVENTION.....	3
4	ANNEXES	3
4.1	<i>Annexe 1 : IMPLANTATION DE PRINCIPE DU SONDAGE – RELEVÉ GEOMETRE</i>	3
4.2	<i>Annexe 2 : COUPE DU SONDAGE</i>	3
4.3	<i>Annexe 3 : PHOTOGRAPHIES DES CAISSES</i>	3

1 INTRODUCTION

Dans le présent document, nous décrivons les moyens humains et matériels que FORINTECH a mis en œuvre pour l'exécution du sondage carotté de 28 m de profondeur sur le site de Pierrefonds à Saint Pierre.

2 MOYENS MIS EN ŒUVRE

2.1 MOYENS MATERIELS

Le matériel mis en œuvre par FORINTECH pour la réalisation de cette opération comprend :

- ❖ 1 Foreuse hydraulique à chenilles ATLAS COPCO MUSTANG A52
- ❖ 1 Camion grue 26 Tonnes (lors de l'installation et du repli)
- ❖ Outillage (carottier, tiges, couronnes)
- ❖ 1 Cuve à eau pour la fabrication du fluide de forage, et 1 pompe TRIDO

2.2 PERSONNELS AFFECTES A L'OPERATION

Le personnel FORINTECH mobilisé pour la réalisation du sondage :

- ❖ 1 Foreur
- ❖ 1 Aide foreur
- ❖ 1 Chauffeur lors des approvisionnements

3 INTERVENTION

L'intervention in situ s'est déroulée du 26 Mars au 5 Avril 2019. L'implantation du point a été faite en présence et selon la demande du bureau d'études EMC2, le géomètre TOPO SERVICE a ensuite relevé les coordonnées.

A noter que, compte tenu de la nature des sols rencontrés la profondeur du carottage initialement prévu à 42m a été réduite à 28m de profondeur. De même, l'équipement piézométrique n'a pas été réalisé. Compte tenu de la nature des sols jusqu'à 19m de profondeur environ (matériaux alluvionnaires sans cohésion) les parois du forage se sont refermées.

4 ANNEXES

4.1 ANNEXE 1 : IMPLANTATION DE PRINCIPE DU SONDAGE – RELEVÉ GEOMETRE

4.2 ANNEXE 2 : COUPE DU SONDAGE

4.3 ANNEXE 3 : PHOTOGRAPHIES DES CAISSES

ANNEXE 1

IMPLANTATION DE PRINCIPE

RELEVÉ GEOMETRE



Forage PZ amont

Légende :

-  Parcelles du projet de la SBTPL
-  Parcelles cadastrales
-  Chemins et servitudes

0 50 100 m

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT PIERRE



PLAN TOPOGRAPHIQUE

" 2 Points - Pierrefond "

04/2019

Ech : 1/200

	SARL TOPO Services Géomètre Topographe	FORINTECH
	44 B, Route Ligne Paradis 97410 Saint Pierre Tel/Fax : 02 62 59 92 28 Portable : 06 92 93 68 30 Courriel : toposervices974@gmail.com	9 bis, Avenue Piton Tréport ZA CAMBAIE 97460 Saint Paul Tel : 0262 45 29 62 Fax : 0262 45 29 83

INDICES	INDICES	DATE	OBSERVATIONS	DESSINE	VERIFIE	REFERENCE DOSSIER
	0	23/04/2019	VERSION INITIALE	K.JALMA	K.JALMA	1300



X = 338028.16
Y = 7641864.22
Z = 36.09

PZ Amont

Rattachement GPS sur le réseau Lél@ : XY UTM 40 S / Z IGN 89

ANNEXE 2

COUPE DU SONDAGE



EXPLOITATION DE PIERREFONDS
Client : SBTPL

Contrat : 19-14

Date début : 27/03/2019

Cote NGR : 36.09

Profondeur : 0,00 - 27,80 m

Date fin : 04/04/2019

Machine : MUSTANG 3

X : 338 028.16

Y : 7 641 864.22

1/150

Forage : PZ AMONT

EXGTE 3.19/LB1EPF460FR

Cote NGR	Profondeur	Lithologie	Outil	Tubage	Fluide	Perte de fluide	Remarques	Caisses	% Récupération		
									0	50	100
35,79 m	0,30 m	Limons marron à petits blocs	Carottier à câble SQ à couronne diamantée	Tubage SQ provisoire	Eau + polymère	Néant	Néant	CN 1	1		
35,39 m	0,70 m	Blocs							2		
34,99 m	1,00 m	Limons marron à petits blocs							3		
34,09 m	2,00 m	Blocs							4		
33,69 m	2,40 m	Limons marron à petits blocs							5		
33,19 m	2,90 m	Limons sableux marron à blocs							6		
		Blocs							7		
		Blocs, sable et graviers							8		
30,79 m	5,30 m	Blocs							9		
30,49 m	5,60 m	Blocs, sable et graviers							10		
29,99 m	6,60 m	Blocs							11		
		Blocs, sable et graviers							12		
		Blocs, sable et graviers							13		
		Blocs, sable et graviers							14		
25,79 m	10,30 m	Blocs							15		
25,09 m	11,00 m	Blocs							16		
		Blocs, sable et graviers							17		
		Blocs, sable et graviers							18		
20,29 m	15,80 m	Basalte gris							19		
19,59 m	16,50 m	Blocs, sable et graviers							20		
		Basalte vacuolaire altéré							21		
17,39 m	18,70 m	Scorie							22		
		Basalte gris							23		
15,69 m	20,40 m	Scorie							24		
14,69 m	21,40 m	Basalte altéré légèrement fracturé							25		
14,09 m	22,00 m	Scorie							26		
12,99 m	23,10 m	Basalte vacuolaire							27		
11,39 m	24,70 m	Scorie									
10,99 m	25,10 m	Basalte vacuolaire									
9,39 m	26,70 m	Scorie									
8,59 m	27,50 m	Basalte scoriacé									
8,29 m	27,80 m										

ANNEXE 3

PHOTOGRAPHIES DES CAISSES

PZ AMONT















**Annexe 5 : Copie du bordereau de dépôt du dossier de déclaration
au titre de la loi sur l'eau du piézomètre Mitoyen en Préfecture de la
Réunion**

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le 02/09/2021



A l'attention de Monsieur le Préfet de la Réunion

Préfecture de la Réunion – Guichet Unique

6 rue des Messageries

CS 51079

97404 Saint-Denis CEDEX

Objet : Dossier EMC2 n°387 septembre 2021 : Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif à la réalisation d'un piézomètre au lieu-dit « Le Syndicat » sur la commune de Saint-Pierre par la SBTPL.

DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
Dossier EMC² n°387 Septembre 2021		Pour attribution
Dossier EMC2 n°387 en version papier	3 exemplaires	Meilleures salutations
Dossier EMC2 n°387 en version numérique sur CD	1 exemplaire	Stéphane RAUX Ingénieur en Environnement Gérant d'EMC2

Reçu ce jour par :

Signature

emca
environnement
étude | mesure | contrôle | conseil

CINOV
TERRITOIRES &
ENVIRONNEMENT

476 rue Deschanets
97440 Saint-André

SARL CL au capital de 10000 €
RCS 2007 B 686,
SIRET 49814139900028,
APE 742C
Tél : 02 62 21 54 71

Email : sremc2@orange.fr